

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 125

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE : Vote du conseil d'administration – Recrutement dans le corps des professeurs des universités -- Règle de majorité fixée aux statuts p. 06
- TA : CAP – Résultats des élections – Recevabilité des listes déposées – Représentativité p. 09
- TA : Accident de service – Prise en charge d'un séjour dans un centre de rééducation – Critère de la proximité du domicile – Équivalence des centres en matière de soins – Intérêt général et économie des deniers publics p. 12
- TA : Prolongation d'activité au-delà de 65 ans – Droit de l'employeur – Limite des cent soixante trimestres p. 13
- TGI : École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) p. 18

CONSULTATIONS

- EPLE support de GRETA – Participation à une association ou à un groupement d'intérêt économique p. 21
- Fondations universitaires et fondations partenariales – Articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation p. 22
 - 1- Relations des fondations universitaires et partenariales avec l'université à l'origine de leur création
 - 2- Règles constitutives des fondations partenariales

CHRONIQUE

- Calcul et paiement des intérêts sur une indemnité due par l'État p. 25

LE POINT SUR...

- Intervention de l'agent judiciaire du Trésor dans le cadre des contentieux relatifs aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) p. 28

ACTUALITÉS: Sélection de la *LII*

TEXTES OFFICIELS

- Enseignants-chercheurs – Comités de sélection p. 31
- Libertés et responsabilités des universités – Fondations universitaires p. 32
- Cumul d'activités p. 33

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'Éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Catherine Moreau

Rédacteurs en chef et adjoint:

Emmanuel Meyer,
Jean-Pascal Bonhotal,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale:

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Cécile Bossy,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Sophie Decker-Nomicisio,
Philippe Dhennin,
Céline Duwoye,
Olivier Fontanieu,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Pascal Gosselin,
Patrice Gris,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Monique Lecygne,
Nathalie Maes,
Bernard Monange,
Gaëlle Papin,
Sylvie Ramondou,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Jeanne Strausz,
Francis Taillandier,
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

En ce mois de mai 2008, on ne compte plus les articles de presse qui retracent les événements de mai 1968. Pour ne pas être en reste, la *Lettre d'Information Juridique* propose ci-dessous un rapide aperçu de quelques décisions du Conseil d'État liées à ces événements.

Le Conseil d'État, par ses décisions d'assemblée du 21 juillet 1970, a considéré que le décret prononçant la dissolution d'associations et de groupements de fait, pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 qui détermine les associations et groupements de fait pouvant être dissous, notamment lorsqu'ils provoquent des manifestations armées dans la rue, présentant le caractère d'une mesure de police, le gouvernement n'est pas tenu, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires lui prescrivant de recueillir les observations des intéressés, de les mettre à même de présenter leurs moyens de défense avant de prendre la décision de dissolution.

Le Conseil d'État a, le 28 novembre 1973, annulé la décision du ministre de l'éducation nationale du 8 janvier 1969 refusant de prononcer l'annulation du concours de l'agrégation de lettres de 1968. En raison de troubles qui avaient affecté le déroulement de l'épreuve de thème latin, une première fois le 11 mai 1968, puis une seconde fois le 4 juillet suivant, le jury avait décidé de dresser la liste des candidats admissibles comportant à la fois des candidats ayant subi l'épreuve et ceux ne l'ayant pas subi. En outre, des modifications avaient été apportées aux conditions de déroulement des épreuves orales portant sur leur nombre, leur nature et les coefficients qui leur étaient attribués. Le Conseil d'État a considéré que l'organisation d'une nouvelle épreuve sans annulation de la première et les modalités de désignation des candidats admissibles ont constitué une méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats à un concours auquel les circonstances particulières de l'époque ne permettaient pas de porter atteinte. Ces circonstances n'autorisaient pas non plus le jury à modifier après le début du concours, sans y avoir été habilité, les conditions de déroulement des épreuves orales.

La loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 a prévu que tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité qui aurait dû être accompli entre le 10 mai et le 1^{er} juillet 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 15 septembre 1968. Le Conseil d'État a considéré que le législateur avait ainsi entendu accorder aux intéressés la jouissance complète du nouveau délai, même si le 15 septembre 1968 se trouvait être un dimanche, et qu'il appartenait aux administrations, pour les formalités dont l'accomplissement devait être enregistré par elles, de maintenir ouverts le 15 septembre les bureaux où cet enregistrement devait être fait (3 novembre 1972).

On peut signaler enfin cette décision du 9 février 1972 qui a jugé que la perte de fermage enregistrée du fait de la baisse anormale des cours de la pomme de terre primeur, imputable à l'impossibilité d'écouler la récolte par suite de l'interruption des communications pendant les mois de mai et juin 1968, pouvait motiver un dégrèvement spécial sur la contribution foncière des propriétés non bâties et une décision du 22 octobre 1975 qui a écarté la responsabilité des personnes publiques à la suite d'un grave accident survenu le 8 juin 1968 sur une route nationale en pleine nuit, causé par la présence d'une nappe de fumée émanant d'un barrage de soufre enflammé dressé sur la chaussée, aucune faute lourde n'étant imputable en l'espèce aux autorités investies des pouvoirs de police qui, même en faisant preuve de toute la vigilance qu'imposait une période de troubles, ne pouvaient empêcher un acte de sabotage particulier dont la nature, la date et le lieu étaient imprévisibles.

Catherine MOREAU

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 06

Enseignement du 1^{er} degré

- École élémentaire – Inscription dans une commune d'accueil – Refus du maire

TA, MONTPELLIER, 13.03.2008, M. et Mme D.
c/ communes de A. et P., n° 0504643

- Rejet d'une demande de remboursement – Frais d'hébergement – Agent d'un EPLE – Mutation d'office

TA, STRASBOURG, 25.03.2008, M. A., n° 0403935

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR p. 06

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Vote du conseil d'administration – Recrutement dans le corps des professeurs des universités – Règle de majorité fixée aux statuts

CE, 19.03.2008, M. P., n° 307244

- Université – Élections des représentants du collège des usagers du conseil des études et de la vie universitaire

TA, VERSAILLES, 11.03.2008, Mlle L. et association UNI,
n° 0712205

- Université – Élections des représentants du collège des usagers du conseil d'administration

CAA, MARSEILLE, 06.03.2008, Aix-Marseille II c/ UNEF,
n° 05MA01998

PERSONNELS p. 09

Questions communes aux personnels

- CAP – Résultats des élections – Recevabilité des listes déposées – Représentativité

TA, DIJON, 04.03.2008, CGT ATOS Bourgogne,
n° 0702797 et 0702798

- Mi-temps thérapeutique – Temps partiel – Service à mi-temps pour raison thérapeutique – Service à temps partiel pour raison thérapeutique (nouvelle dénomination depuis 2007)

TA, NANTES, 13.12.2007, Mme F., n° 045191

- Congé de longue durée – Imputabilité au service des troubles de santé – Troubles préexistants

TA, BORDEAUX, 11.03.2008, Mme A., n° 0404571

- Accident de service – Prise en charge d'un séjour dans un centre de rééducation – Critère de la proximité du domicile – Équivalence des centres en matière de soins – Intérêt général et économie des deniers publics
TA, CLERMONT-FERRAND, 27.12.2007, Mme F., n° 0602396

- Prolongation d'activité au-delà de 65 ans – Droit de l'employeur – Limite des cent soixante trimestres
TA, STRASBOURG, 21.02.2008, M. H., n° 0404544

- Admission à la retraite – Liquidation et concession d'une pension civile de retraite – Jouissance immédiate ou différée – Retrait des décisions individuelles explicites créatrices de droits

TA, PAU, 13.03.2008, Mme N., n° 0700623

- Calcul des droits à pension – Exclusion de la période à compter de laquelle l'agent est reconnu inapte à l'emploi (régularité) – Position statutaire irrégulière (faute de l'administration)

TA, LYON, 14.02.2008, Mme B., n°s 0508348 et 0604998

- Assistants d'éducation – Licenciement – Modification unilatérale du contrat

TA, MARSEILLE, 20.03.2008, Mlle C., n° 0702728

- Agent contractuel de GRETA – Non-renouvellement du contrat de travail – Décision dans l'intérêt du service ne constituant pas une sanction disciplinaire bien que prise en considération de la personne de l'intéressé

TA, GRENOBLE, 15.02.2008, M. C., n° 0405980

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- Personnels de l'éducation nationale – Chefs d'établissement

TA, VERSAILLES, 10.03.2008, M. L., n°s 0606749, 0608967

RESPONSABILITÉ p. 17

Questions générales

- Résidence universitaire – Défaut d'entretien normal – Usager de l'ouvrage public – Responsabilité du CROUS
TA, PARIS, 20.03.2008, Mlle N., n° 0414231/7-1

- Réparation du dommage – Éviction temporaire du service – Vice de procédure – Décision fondée – Droit à réparation (non)

CAA, BORDEAUX, 18.03.2008, M. H., n° 06BX01278

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, VERSAILLES, 15.01.2008, M. et Mme F. c/ préfet des Yvelines, n°06/3031

PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 19

Compétence des juridictions

- **Rejet d'une demande de réparation du préjudice subi par les propos tenus par un procureur de la République au cours d'une audience de tribunal de grande instance statuant en matière correctionnelle**

TA, LILLE, 12.03.2008, Mme V., n°0500481

Déroulement des instances

- **Prescription quadriennale – Ignorance légitime de la créance (absence)**

*CAA, MARSEILLE, 04.03.2008, M. A., n°05MA01996
TA, STRASBOURG, 31.03.2008, Mme E., n°0401443*

Consultations p. 21

- **EPLÉ support de GRETA – Participation à une association ou à un groupement d'intérêt économique**
Lettre DAJ A1 n° 08-088 du 7 avril 2008

- **Discipline des élèves – Recours administratif obligatoire auprès des recteurs – Sanctions applicables aux élèves**
Lettre DAJ A1 n° 08-083 du 3 avril 2008

- **Fondations universitaires et fondations partenariales – Articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation**
1 - Relations des fondations universitaires et partenariales avec l'université à l'origine de leur création

Lettre DAJ B n°08-030 du 2 avril 2008

2 - Règles constitutives des fondations partenariales
Lettre DAJ B n°08-028 du 24 mars 2008

- **Procédure disciplinaire – Établissements publics d'enseignement supérieur – Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992**

Lettre DAJ B1 n° 08-99 du 25 mars 2008

Chronique p. 25

- **Calcul et paiement des intérêts sur une indemnité due par l'État**

Jeanne STRAUZ

Le point sur... p. 28

- **Intervention de l'agent judiciaire du Trésor dans le cadre des contentieux relatifs aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)**

Jeanne STRAUZ

Actualités

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 31

- **Journée de solidarité**

Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

JORF du 17 avril 2008, p. 6378

- **Enseignants-chercheurs – Comités de sélection**

Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs

JORF du 12 avril 2008, p. 6138

- **Libertés et responsabilités des universités – Fondations universitaires**

Application de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités :

décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires

JORF du 8 avril 2008, p. 5930-5931

- **Fonction publique de l'État – Assistants d'éducation – Conditions de recrutement et d'emploi**

Décret n°2008-316 du 4 avril 2008 modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

JORF du 6 avril 2008

- **Fonction publique de l'État – Agents non titulaires – Dispositions générales**

Décret n°2008-281 du 21 mars 2008 portant

modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7

de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

JORF du 23 mars 2008

- **Cumul d'activités**

Circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634

du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25,

et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements

industriels de l'État (disponible sur le site internet : www.fonction-publique.gouv.fr)

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **École élémentaire – Inscription dans une commune d'accueil – Refus du maire**
TA, MONTPELLIER, 13.03.2008, M. et Mme D. c/ communes de A. et P., n° 0504643

Les requérants ont demandé l'annulation de la décision par laquelle le maire de leur commune a refusé la dérogation nécessaire à l'inscription de leur enfant à l'école maternelle d'une autre commune. Le tribunal administratif a fait droit à leur demande en se fondant notamment sur les dispositions des articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation :

« **Considérant** qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions un droit pour les familles d'obtenir l'inscription à titre dérogatoire d'un enfant dont le frère ou la sœur poursuit son cycle scolaire dans une école située en dehors de leur commune de résidence, au sein de la même école ou d'une autre école implantée sur cette commune ; que ces mêmes dispositions législatives et réglementaires instituent, par ailleurs, une obligation pour la commune de résidence de participer financièrement aux frais de scolarisation de l'enfant ainsi accueilli. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune d'A. avait autorisé pour l'année scolaire 2005-2006 l'inscription en seconde année de maternelle de l'enfant X. D., frère cadet de l'enfant Y. D., inscrit en classe de CE1 à l'école élémentaire de ladite commune, afin de poursuivre sa scolarité dans l'école maternelle où il avait été inscrit la première année ; que, dès lors, la demande de dérogation scolaire présentée par M. et Mme D. en faveur de leur fils X. s'inscrit dans le champ d'application des dispositions du code de l'éducation précitées nonobstant la circonstance que la commune de P., commune de résidence de la famille, ait créé à la rentrée 2005 une école maternelle comportant une cantine et une garderie ; que par suite, M. et Mme D. sont fondés à demander l'annulation de la décision attaquée. »

- **Rejet d'une demande de remboursement – Frais d'hébergement – Agent d'un EPLE – Mutation d'office**
TA, STRASBOURG, 25.03.2008, M. A., n° 0403935

Aux termes de l'article L. 811-8 du code rural, « *tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole a pour siège, soit un lycée d'enseignement général et technologique agricole, soit un lycée professionnel agricole [...]. Ces établissements sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière [...]* ».

L'établissement est fondé à réclamer à l'agent ayant fait l'objet d'une mutation d'office annulée par le juge le remboursement des frais de séjour exposés par l'intéressé antérieurement à cette annulation.

Le tribunal administratif de Strasbourg a ainsi jugé qu'« *en prenant ses repas et en étant hébergé pendant les quelques jours de présence effective à son poste au lycée d'enseignement général et technologique agricole de Metz-Courcelles-Chaussy, M. A. s'est comporté en usager du service public de restauration et d'hébergement de cet établissement [...]; que ce lycée n'est pas un service de l'État mais dépend de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Metz-Courcelles-Chaussy, établissement public administratif doté par l'article L. 811-8 du code rural de l'autonomie juridique et financière ; que l'établissement est, dès lors, en droit de réclamer le paiement de sa créance par M. A. et n'a pas à assumer les conséquences financières d'une faute commise par l'État à l'égard de son agent [...]* ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Vote du conseil d'administration – Recrutement dans le corps des professeurs des universités – Règle de majorité fixée aux statuts**
CE, 19.03.2008, M. P., n° 307244

Aux termes du 4^e alinéa de l'article 49 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, « *la liste de classement établie par la commission de spécialistes est transmise au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang égal à celui de l'emploi postulé, dispose, pour se prononcer, d'un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de*

spécialistes lui a été transmise. Pour chaque emploi à pourvoir, le conseil propose soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement ».

À l'occasion de la contestation de la délibération par laquelle le conseil d'administration d'une université avait rejeté la liste de classement établie par la commission de spécialistes de cet établissement pour un recrutement sur un emploi de professeur des universités, le Conseil d'État a vérifié que le vote avait été acquis dans le respect des règles de vote définies par les statuts de l'université.

« **Considérant** [...] qu'aux termes de l'article 32 des statuts de l'université [...] : Les votes des conseils sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés. »

« **Considérant**, [...], en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de sa séance [...], le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités, composé de neuf membres présents et deux représentés, a émis cinq votes favorables, trois votes défavorables et trois abstentions sur la liste de classement établie par la commission de spécialistes ; que cette liste n'ayant pas obtenu la majorité des membres présents et représentés, requise par l'article 32 des statuts de l'université, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le rejet de cette proposition aurait procédé d'une inexacte application des dispositions de cet article [...]. »

NB : Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et aux responsabilités des universités, les établissements déterminent par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue et non plus à la majorité des deux tiers des membres en exercice, leur statut et leurs structures internes en application de l'article L. 711-7 du code de l'éducation. L'article 25 de la loi du 10 août 2007, qui modifie l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, reste silencieux à l'égard des modalités de vote et des majorités requises au sein du conseil d'administration de l'université lorsque l'organe de gestion se prononce sur le recrutement d'enseignants-chercheurs. Demeure d'actualité la jurisprudence du Conseil d'État aux termes de laquelle, en matière de recrutement de professeurs des universités, « en l'absence de dispositions contraires, lorsque le conseil d'administration d'une université se prononce sur une proposition de nomination d'un professeur des universités [...], les votes sont

acquis à la majorité des suffrages exprimés, sans que les abstentions ou les refus de vote soient pris en compte [...] » (CE, n° 181334, 21.05.1997).

Par suite, dès lors que, comme en l'espèce, des règles de computation des votes différentes existent, y compris dans les statuts de l'établissement, les abstentions ou les refus de vote peuvent être pris en compte pour la détermination de la majorité applicable.

- **Université – Élections des représentants du collège des usagers du conseil des études et de la vie universitaire**
TA, VERSAILLES, 11.03.2008, Mlle L. et association UNI, n° 0712205

L'article L. 719-1 du code de l'éducation prévoit notamment que : « Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct [...]. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage [...]. »

L'article 22 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-635 du 27 avril 2007, dispose notamment que « le dépôt des candidatures est obligatoire. [...] Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. [...] La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir [...] ».

Par un jugement du 11 mars 2008 rendu sur la protestation formée par une étudiante contre les élections au conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) d'une université, le tribunal administratif de Versailles, faisant application des dispositions du décret du 18 janvier 1985 dans sa version modifiée par le décret du 27 avril 2007, a précisé que l'administration organisatrice du scrutin n'est tenue à aucune

diligence particulière à l'égard des listes de candidats dans l'hypothèse d'un retrait de candidature, y compris lorsqu'il est manifesté peu de temps avant l'heure de clôture du dépôt des listes.

Le juge contrôle qu'un tel retrait ne constitue pas une manœuvre destinée à évincer la liste concernée et, partant, à altérer la sincérité du scrutin.

« **Considérant** [...] qu'il résulte de l'article 22 du décret du 18 janvier 1985 précité que les listes de candidats [aux élections au conseil des études et de la vie universitaire de l'université en cause] doivent comporter au minimum six titulaires et six suppléants. »

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le calendrier des opérations électorales prévoyait une date limite de dépôt des listes de candidatures au 3 décembre à 16 heures ; qu'il est constant que dix minutes avant l'heure de la clôture, un candidat de la liste UNI a manifesté par écrit son désir de ne plus figurer sur cette liste ; que l'association UNI ayant déposé une liste de candidatures comportant douze noms, ce retrait a eu pour effet de porter le nombre de candidats de cette liste sous le seuil fixé par l'article 22 du décret du 18 janvier 1985 précité ; que, par suite, et alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne faisait obligation à l'administration de prévenir l'association concernée ou les autres membres de la liste du désistement de l'un de leurs candidats, les services de l'université ont fait une exacte application des dispositions précitées du décret du 18 janvier 1985 en rejetant la liste présentée par l'association UNI. »

« **Considérant**, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les circonstances dans lesquelles le candidat de la liste UNI a fait connaître son retrait soient constitutives d'une manœuvre ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que Mlle L. n'est pas fondée à demander l'annulation des élections [...]. »

NB : Dans ce jugement, le tribunal administratif de Versailles a également jugé qu'une association d'étudiants ayant présenté une liste de candidats n'a pas qualité pour agir contre une décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Les juges ont considéré qu'il résulte des dispositions de l'article 39 du décret du 18 janvier 1985 que seuls les électeurs, le recteur

et le président de l'établissement en cause peuvent, en premier lieu, saisir cette commission du recours préalable prévu audit article et, ensuite, saisir le tribunal administratif.

L'article 39 prévoit en effet que « *tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales [...].* »

- **Université – Élections des représentants du collège des usagers du conseil d'administration**
CAA, MARSEILLE, 06.03.2008, Aix-Marseille II
c/ UNEF, n° 05MA01998

Aux termes de l'article 38 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles 8, 18, 25 et 36 du présent décret. La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats [...].* »

En vertu de l'article 8 du même décret, « *les listes électorales sont communiquées quinze jours au moins avant la date du scrutin à la commission des opérations électorales mentionnées à l'article 37 [...]. La commission statue sur les réclamations, arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage.* »

Enfin, l'article 18 de ce décret prévoit que « *la commission de contrôle des opérations électorales vérifie l'éligibilité des candidats. Elle peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.* »

La cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la requête d'une université tendant à l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Marseille avait annulé des opérations électorales se rapportant à l'élection des représentants des usagers (secteur médecine-pharmacie-odontologie) du conseil

d'administration de cet établissement organisée en avril 2005 et enjoint l'université de procéder à de nouvelles élections.

« **Considérant** qu'aux élections des représentants du collège usagers du conseil d'administration de l'université [...], deux listes [...] étaient en présence ; qu'après la date limite pour le dépôt des listes des candidats, plusieurs candidats de la liste [...] ont manifesté leur volonté de retirer leur candidature qui aurait été obtenue par tromperie ; qu'ils ont alors saisi la commission de contrôle des opérations électorales, laquelle réunie le 30 mars 2005, a considéré que la liste [...] était entachée d'insincérité et d'irrégularité et l'a déclarée invalide [...]. »

« **Considérant** que, toutefois, les dispositions précitées de l'article 8 ne donnent compétence à la commission que pour statuer sur les réclamations relatives à la composition des listes électorales ; que les dispositions de l'article 18 du même décret, lesquelles déterminent strictement la compétence de la commission de contrôle des opérations électorales s'agissant des listes des candidats, ne lui donnaient pas le pouvoir d'invalider une liste autrement qu'en raison de son caractère incomplet ; qu'enfin, si la commission de contrôle des opérations électorales peut connaître de toutes les contestations, il résulte des termes de l'article 38 déjà évoqué que ce n'est qu'après la proclamation des résultats ; que l'invalidation de la liste [...] ainsi prononcée à tort par la commission de contrôle avant le déroulement du vote a été de nature à altérer la sincérité du scrutin. »

NB : Cette décision confirme que la commission de contrôle des opérations électorales ne dispose pas avant le jour des élections du pouvoir d'invalider une liste en dehors de l'hypothèse où celle-ci serait incomplète, c'est-à-dire comporterait, pour l'élection des représentants des usagers, un nombre de candidats inférieur au seuil fixé à l'article 22 du décret du 18 janvier 1985.

À cet égard, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1551 du 30 octobre 2007, cet article prévoit désormais un nombre minimal de candidats pour l'élection tant des représentants des usagers que de ceux des personnels. Une distinction demeure toutefois. S'agissant des représentants des personnels, les listes doivent comporter « un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir », tandis que le nombre de candidats des listes constituées pour l'élection de représentants des usagers doit

être « au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ».

Depuis les modifications apportées aux articles 8, 18 et 38 du décret du 18 janvier 1985 par les décrets n° 2007-635 du 27 avril 2007 et n° 2007-1551 du 30 octobre 2007 susmentionné, la commission de contrôle des opérations électorales intervient *a posteriori*, sur contestation des décisions prises par le chef d'établissement, pour l'établissement de la liste électorale et sur l'éligibilité des candidats.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **CAP – Résultats des élections – Recevabilité des listes déposées – Représentativité**
TA, DIJON, 04.03.2008, CGT ATOS BOURGOGNE, nos 0702797 et 0702798

Pour demander au tribunal administratif l'annulation des élections à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints administratifs des services déconcentrés, qui se sont déroulées le 4 décembre 2007, le syndicat CGT ATOS BOURGOGNE et Mme L. C., qui agissait en sa qualité d'électrice et de candidate sur la liste CGT ATOS BOURGOGNE, ont contesté la décision du 23 octobre 2007 par laquelle le recteur de l'académie de Dijon avait déclaré irrecevable la liste de candidats présentée par ce syndicat en vue du scrutin du 4 décembre 2007.

Le tribunal administratif a rejeté les requêtes du syndicat et de Mme L. C.

Le juge a considéré, après avoir cité les dispositions du 6^e alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, que « si ces dernières dispositions instituent une procédure qui permet aux organisations syndicales concernées de contester avant l'élection les décisions relatives à la recevabilité des listes qu'elles ont déposées, une fois que l'élection a eu lieu, les opérations que celle-ci comporte, y compris les décisions portant sur la recevabilité des listes déposées, peuvent être contestées devant le juge de l'élection ; que, par suite, les requêtes du syndicat CGT ATOS BOURGOGNE et de Mme L. C. tendant à l'annulation des opérations électorales litigieuses par le grief tiré de ce que la déclaration d'irrecevabilité de la liste du syndicat CGT ATOS BOURGOGNE par le recteur de l'académie de Dijon a vicié le résultat des élections, sont recevables ».

Puis, il a considéré, après avoir cité les dispositions du 4^e alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi que les termes de l'article L. 133-2 du code du travail, que « *s'agissant d'élections se déroulant au sein de la région de BOURGOGNE [l'académie de Dijon], il y a lieu de rechercher si les critères d'appréciation prévus par cet article sont remplis par le syndicat requérant au niveau de cette région ; que le syndicat CGT ATOS Bourgogne qui se réclame, sans l'établir, de 70 cotisants, ne conteste pas que ce chiffre doit être rapporté à un corps électoral, toutes catégories confondues, de 3 000 électeurs dans la région selon le recteur de l'académie de Dijon ; qu'il n'est pas non plus contesté que l'audience du syndicat requérant se limite en réalité au seul département de la Côte-d'Or auprès des corps des personnels techniciens, ouvriers et de service qui sont majoritairement gérés pas les collectivités territoriales et les agents administratifs de catégorie C ; qu'aucun des documents produits par le syndicat requérant à l'appui de sa requête n'atteste de la réalité de son audience auprès du corps des adjoints administratifs des services déconcentrés ; qu'il est enfin constant qu'à l'issue des opérations électorales litigieuses du 4 décembre 2007, le taux de participation des adjoints administratifs a été de 66,53 % en dépit de l'absence d'une liste du syndicat CGT ATOS BOURGOGNE, l'élection des membres des commissions administratives paritaires représentant le personnel ayant été acquise au premier tour de scrutin* ».

NB : S'agissant de la recevabilité, le tribunal administratif de Dijon reprend les termes du Conseil d'État (24.05.2000, Syndicat solidaire unitaire démocratique - Sud Douanes, n° 198654, tables du *Recueil Lebon*, p. 1062-1164).

Le Conseil d'État a précisé dans un arrêt du 16 janvier 2002 que « *le recours prévu par l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable, la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste devant s'opérer à l'occasion du contentieux des élections dont elle n'est pas détachable* » (Syndicat national de la police en tenue, n° 196637, tables, p. 792-883).

S'agissant du critère des effectifs, il conduit à l'examen du nombre d'adhérents par rapport au nombre d'électeurs à l'organisme paritaire considéré (CAA, NANTES, 29.11.1999, Syndicat Sud Éducation Pays-de-Loire, n° 99NT02642 ; CAA, PARIS, 30.11.2000, Syndicat national Sud Impôts, n° 00PA03541 ; CAA, PARIS, 18.03.2004, SNETAA-PAG-EIL, n° 04PA00694 ; CAA, PARIS, 18.03.2004, SNATOS-EIL, n° 04PA00695 ; CAA, VERSAILLES, 15.05.2007, Fédération Sud ANPE,

n° 06VE01551) comparé avec le taux de syndicalisation du personnel concerné (CAA, BORDEAUX, 28.05.2002, Syndicat Sud ANPE Aquitaine, n° 00BX0719 ; CE, 17.01.1997, Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière, p. 23). La cour administrative d'appel de Paris a considéré, par exemple, que « *la Confédération des syndicats libres – Union fédérale des personnels pénitentiaires de France, dont l'indépendance n'est pas contestée, ne compte que 232 adhérents au regard d'un effectif total de l'administration pénitentiaire de 25 474 agents ; qu'elle n'a pas présenté de liste en 1997 pour la désignation des membres de la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs au niveau national, et qu'elle n'a obtenu respectivement que 2,28 % et 2,45 % des suffrages pour les élections des représentants des personnels au niveau national en 1997 aux commissions administratives paritaires des corps des adjoints administratifs et des gradés et surveillants des services déconcentrés ; que l'ancienneté et l'expérience de ses dirigeants dont fait état l'organisation requérante ainsi que son activité syndicale, au demeurant limitée, dont elle demande la prise en compte, ne sont pas de nature à compenser la faiblesse de ses effectifs et de son audience telle qu'elle ressort des chiffres ci-dessus ; que, par suite, la confédération requérante ne peut être regardée comme représentative au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 et qu'elle n'est pas recevable, en conséquence, à présenter des listes pour les élections [...] des membres des commissions administratives paritaires des corps des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs et des gradés et surveillants des services pénitentiaires* » (CAA, PARIS, 09.12.1999, Confédération des syndicats libres – Union fédérale des personnels pénitentiaires de France, n° 99PA03884).

Elle a également jugé que « *le syndicat national Sud Impôts, créé le 21 décembre 1996, regroupe un nombre d'adhérents nettement inférieur à 0,5 % de l'effectif de chacun des trois corps de fonctionnaires appelés à élire leurs représentants ; que, n'ayant notamment implanté que quatre sections locales, dont trois dans le quart sud-ouest de la France, il ne rencontre qu'une audience nationale limitée ; qu'ainsi, et nonobstant les éléments avancés par le syndicat à l'appui de sa demande et relatifs à son indépendance, à l'expérience de ses dirigeants, à son activité et à ses cotisations, c'est à bon droit que le tribunal administratif, qui a pris en considération l'ensemble des critères précités, a*

considéré que sa représentativité n'était pas établie sur le plan national et qu'il n'était dès lors pas recevable à déposer des listes de candidatures en vue des élections susmentionnées » (CAA, PARIS, 30.11.2000, Syndicat national Sud Impôts, n° 00PA03541).

- **Mi-temps thérapeutique – Temps partiel – Service à mi-temps pour raison thérapeutique – Service à temps partiel pour raison thérapeutique (nouvelle dénomination depuis 2007)**

TA, NANTES, 13.12.2007, Mme F., n° 045191

Mme F., professeure certifiée, a initialement été autorisée à effectuer un service à temps partiel pour une quotité de service de 50% de l'obligation réglementaire de service, par une décision rectorale du 18 mars 2004 pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005.

Puis, l'intéressée, qui a bénéficié d'un congé de longue maladie (CLM) du 26 janvier au 25 juillet 2004, a été autorisée, ensuite, par une décision rectorale du 9 juillet 2004 à accomplir du 1^{er} septembre au 30 novembre 2004 un service à mi-temps pour raison thérapeutique (dorénavant dénommé «*Service à temps partiel pour raison thérapeutique*» depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique), en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ensuite, par arrêtés distincts du 13 juillet 2004, le CLM a été prolongé jusqu'au 31 août 2004 et l'intéressée a été autorisée à reprendre ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2004.

Étonnée de n'avoir reçu qu'un demi-traitement au mois de septembre 2004, Mme F. a été informée par une décision rectorale du 19 octobre 2004 que le traitement qu'elle a perçu correspondait au temps de travail qu'elle avait l'autorisation d'effectuer.

Mme F. a demandé au tribunal administratif l'annulation de cette décision par laquelle l'administration a rejeté sa demande tendant à obtenir le paiement de son entier traitement pendant son service à mi-temps thérapeutique.

Le tribunal a accueilli favorablement la requête de Mme F. en considérant «*qu'il résulte des dispositions [...] des articles 34 bis, 37 et 40 de la loi du 11 janvier 1984, que le régime applicable au service à mi-temps pour raison thérapeutique est exclusif de celui relatif au travail à temps partiel ; que, par suite, en autorisant, par son arrêté du 9 juillet 2004, Mme F. à reprendre*

son service à mi-temps thérapeutique du 1^{er} septembre 2004 au 30 novembre 2004, le recteur doit être regardé comme ayant implicitement abrogé sa précédente décision du 18 mars 2004 autorisant l'intéressée à travailler à temps partiel pendant la même période, en application de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 ; qu'ainsi, Mme F. est fondée à soutenir que c'est à tort que le recteur a refusé de la faire bénéficier de l'intégralité de son traitement pendant ladite période ».

NB : Dans cette décision, le tribunal administratif a considéré que la décision du 9 juillet 2004, accordant un service à temps partiel pour raison thérapeutique, s'était substituée à celle du 18 mars 2004 autorisant la requérante à travailler à mi-temps.

Par ailleurs, cette décision est à rapprocher des situations dans lesquelles l'exercice d'un service à temps partiel peut être suspendu.

En effet, le temps partiel accordé de droit ou sur autorisation, en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, peut être suspendu pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel. Le service à temps partiel est obligatoirement suspendu pendant la durée du congé de maternité, du congé pour adoption et du congé de paternité.

- **Congé de longue durée – Imputabilité au service des troubles de santé – Troubles préexistants**

TA, BORDEAUX, 11.03.2008, Mme A., n° 0404571

Placée en congé de longue durée du 2 septembre 2002 au 1^{er} mai 2004, Mme A. a demandé l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2004 ayant pour objet de prolonger ce congé, à titre de régularisation, pour la période du 2 décembre 2003 au 30 avril 2004, en tant que les troubles de santé qui ont justifié ce congé n'ont pas été reconnus imputables au service, l'intéressée alléguant que la dégradation de son état de santé était strictement liée aux conditions de vie qui lui étaient imposées depuis l'année 2001, puisqu'elle n'avait pu alors obtenir une affectation dans l'académie de Limoges à compter du 1^{er} septembre 2001, afin de se rapprocher de son conjoint.

Le tribunal rejette la requête après avoir cité les dispositions des 3° et 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, considérant que «*si Mme A. fait valoir que sa demande de*

congé de longue maladie du 2 septembre 2002 était motivée par une cause directement imputable au service et que son état de santé se serait dégradé, depuis 2001, à raison de ses "conditions de vie professionnelle" et que cette cause est sans lien avec la pathologie dont elle souffrait entre 1980 et 1983 qui serait de type exclusivement physique, il ressort toutefois des pièces du dossier que le congé de longue maladie dont l'intéressée a bénéficié entre 1980 et 1983 lui a été accordé sur le fondement de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1959 qui prévoit le bénéfice des congés de longue durée pour les "fonctionnaires atteints d'une maladie mentale qui les rend impropres à l'exercice normal de leurs fonctions" ; que les différents certificats médicaux versés au dossier, notamment ceux du docteur S., du 8 février 2001 et du 25 juillet 2002 relèvent que les troubles dont souffrent sa patiente, s'ils sont partiellement dus à l'éloignement de sa résidence principale à Limoges dont il serait opportun de la rapprocher, mettent également en évidence que ces troubles sont causés par le contexte familial de l'intéressée, notamment la "pathologie sévère de son compagnon" ; que le même certificat fait état de ce que ce médecin suit sa patiente "depuis plus de cinq ans" pour cette pathologie, c'est-à-dire depuis au moins 1997, date bien antérieure à l'année 2001 à laquelle Mme A. fait remonter, dans sa lettre du 15 juillet 2004, les causes professionnelles de ses troubles ; que les troubles qu'elle invoque doivent, dès lors, être regardés comme préexistants à son stage et comme dépourvus de lien exclusif et direct avec le service ; que le certificat médical, produit par la requérante [...] en date du 27 août 2003, confirme ce diagnostic en relevant que la "vulnérabilité latente de l'intéressée" est liée à une "accumulation de situations tant privées que professionnelles" ; qu'ainsi, Mme A. n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté du 28 septembre 2004 [...] ayant pour effet de prolonger, pour régularisation, le [congé de longue durée] serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il aurait à tort refusé de reconnaître l'imputabilité au service des affections dont elle est atteinte».

NB : L'examen des droits à des congés pour raison de santé motivés par des troubles liés à l'activité professionnelle renvoie dans un certain nombre de cas à la question de l'état pathologique antérieur de l'agent (CE, 13.02.2004, M. X, n° 249049 ; CAA, BORDEAUX, 13.09.2001, Mme X., n° 99BX01662).

- **Accident de service – Prise en charge d'un séjour dans un centre de rééducation – Critère de la proximité du domicile – Équivalence des centres en matière de soins – Intérêt général et économie des deniers publics**

TA, CLERMONT-FERRAND, 27.12.2007, Mme F., n° 0602396

Par une décision du 26 juin 2006, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, a admis la prise en charge d'un séjour de la requérante dans un centre de rééducation fonctionnelle et son transport en véhicule sanitaire léger, afin d'y soigner des lésions consécutives à un accident de trajet, à la condition que ce séjour s'effectue dans le centre le plus proche de son domicile.

Le tribunal administratif rejette la demande de la requérante qui demandait l'annulation de cette décision.

Le tribunal a d'abord rappelé que les dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui prévoient que « le fonctionnaire en activité a droit : [...] 2° A des congés de maladie [...] en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions [...] si la maladie provient [...] d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions où à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire [...] a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ».

Le juge a ensuite considéré qu'« il résulte de ces dispositions que lorsque plusieurs possibilités s'offrent de procurer à un agent victime d'un accident de travail, un égal soulagement des séquelles résultant de l'accident, l'administration est en droit de limiter sa prise en charge aux frais directement entraînés par ces soins, à l'exclusion de ceux résultant de choix de convenance personnelle de l'agent » et que « l'administration pouvait, par la décision du 26 juin 2006, prévoir que la prise en charge du séjour de rééducation fonctionnelle de l'intéressée devait s'effectuer dans le centre le plus proche de son domicile correspondant à sa pathologie ; que si Mme F., indique qu'elle aurait préféré se rendre dans des centres situés dans le Morbihan ou les Pyrénées plutôt que dans celui de P. dans le Puy-de-Dôme, elle n'apporte aucun élément permettant d'établir que ce centre ne conviendrait pas au traitement de sa pathologie, alors que le docteur C., dans son rapport du 20 juin 2006 place sur le même plan le centre de P. et celui de K. dans le Morbihan. Considérant que la circonstance que l'administration ait été guidée par le souci de faire des économies budgétaires en refusant de prendre en charge le séjour de l'intéressée dans le Morbihan alors qu'un même bénéfice pour sa santé pouvait être attendu d'un séjour au centre de P. dans le Puy-de-Dôme ne saurait entacher d'illégalité la décision

attaquée dès lors que les considérations budgétaires ne sont pas étrangères à l'intérêt général ».

- **Prolongation d'activité au-delà de 65 ans – Droit de l'employeur – Limite des cent soixante trimestres**

TA, STRASBOURG, 21.02.2008, M. H., n° 0404544

Le 1^{er} alinéa du I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 51 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dispose que « la durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres ».

L'article 1^{er}-1 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, issu des dispositions de l'article 69 de la loi susmentionnée du 21 août 2003, prévoit que « sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L. 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres ».

À l'occasion d'un litige opposant un chargé de recherche à son employeur, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), le tribunal administratif de Strasbourg a rappelé que les prolongations d'activité au-delà de 65 ans, dans la limite des cent soixante trimestres, ne constituaient pas un droit pour les agents.

« **Considérant** que [les] dispositions [de l'article 1^{er}-1 de la loi du 13 septembre 1984] ouvrent la possibilité aux fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de prolonger leur activité, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, et à la seule condition que cette prolongation n'excède pas une durée de dix trimestres dans la limite définie à l'article L. 13 précité. »

« **Considérant** que, suite à la demande du requérant du 25 novembre 2003 tendant au bénéfice de ces dispositions, son employeur lui a opposé un refus, en s'appuyant sur l'avis défavorable exprimé par le responsable du département scientifique auquel était rattaché son laboratoire, avis d'où il ressortait que le domaine de spécialité du requérant n'entraînait pas dans les priorités qu'entendait poursuivre ce département [...]; qu'ainsi, en s'appuyant sur le seul avis susmentionné pour refuser au requérant une prolongation d'activité, laquelle ne constitue pas un droit, et prononcer sa mise à la retraite, le CNRS n'a commis ni une erreur de droit, ni une erreur d'appréciation. »

NB : Par un arrêt n° 07PA01994 du 23 octobre 2007 confirmant un jugement n° 06-10601 du tribunal administratif de Paris en date du 4 avril 2007, la cour administrative d'appel de Paris a jugé « qu'il résulte des dispositions [de l'article 1^{er}-1 de la loi du 13 septembre 1984] que le maintien en activité du fonctionnaire au-delà de la limite d'âge du corps auquel il appartient, sur le fondement desdites dispositions, ne constitue pas un droit à son profit, mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative, eu égard à l'intérêt du service » (LIJ n° 121-janvier 2008).

- **Admission à la retraite – Liquidation et concession d'une pension civile de retraite – Jouissance immédiate ou différée – Retrait des décisions individuelles explicites créatrices de droits**
TA, PAU, 13.03.2008, Mme N., n° 0700623

Par un arrêté du 1^{er} septembre 2006, le recteur de l'académie de Bordeaux avait admis la requérante à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2007 avec une jouissance immédiate de pension civile de retraite à cette date. Puis, par un arrêté du 7 septembre 2006, il a retiré cette décision et l'a admise à la retraite à compter du 31 décembre 2006. Par un arrêté du 5 janvier 2007, il a retiré ensuite l'arrêté du 7 septembre 2006 au motif que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'une pension avec liquidation immédiate sur le fondement de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et, par un arrêté du 15 février 2007, il a retiré les dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 2006 admettant la requérante à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2007.

La requérante a demandé au tribunal administratif d'annuler les arrêtés des 5 janvier et 15 février 2007 qui avaient pour effet de ne plus l'admettre à la retraite. Le tribunal annule ces arrêtés.

Le tribunal administratif reprend tout d'abord le considérant de principe de la jurisprudence TERNON du 26 octobre 2001, aux termes duquel « *sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision* », puis, il considère « *que si la date à prendre en compte pour apprécier le respect de ce délai est celle de la décision de retrait elle-même et non celle de sa notification au bénéficiaire de la décision retirée, ce dernier, dans l'hypothèse où la notification intervient après l'expiration du délai de quatre mois, peut apporter au juge tous éléments de nature à établir que la décision de retrait a été antidatée* ».

S'attachant ensuite aux faits de l'espèce, le tribunal administratif considère « *que la décision retirant l'arrêté du 7 septembre 2006, admettant Mme N. à la retraite et qui a le caractère d'un acte créateur de droits, est datée du 5 janvier 2007 mais n'a été notifiée [...] que le 25 janvier 2007 ; que Mme N. soutient qu'elle n'a pas pu être prise avant le 10 janvier 2007, qu'en effet, à cette date, le chef du bureau des pensions du rectorat a adressé au secrétariat du lycée où exerçait la requérante un courrier électronique mentionnant que l'arrêté "annulant la retraite" de Mme N. était "à la signature" ; que, par ailleurs, le 11 janvier 2007, le directeur des ressources humaines du même rectorat écrivait à l'intéressée pour l'informer de sa situation administrative sans faire référence à l'arrêté prétendument signé six jours auparavant (de lui-même) ; que, dans ces conditions, Mme N. doit être regardée comme apportant la preuve que l'arrêté du 5 janvier 2007 n'a pas pu être pris avant le 10 janvier 2007 ; qu'à cette date le délai précité de quatre mois était écoulé ; que par suite, l'arrêté daté du 5 janvier 2007 est illégal ; »*

Enfin, le tribunal administratif juge que « *l'arrêté du 15 février 2007 a été pris plus de quatre mois après l'arrêté du 1^{er} septembre 2006 admettant Mme N. à la retraite dont il prononce l'annulation ; que, pour les mêmes raisons que précédemment, il est entaché d'illégalité ; qu'au demeurant l'arrêté du 1^{er} septembre 2006 avait déjà été annulé par celui du 7 septembre 2006 dont, comme il vient d'être dit, le retrait a été prononcé illégalement* ».

NB : Si la requérante peut se prévaloir de la chose jugée le 13 mars 2008 pour être admise à la retraite à compter du 31 décembre 2006, en revanche la décision distincte du service des pensions du ministère chargé du budget de ne pas lui liquider une pension civile de retraite à compter du 1^{er} janvier 2007 au motif qu'elle ne

remplit pas les conditions du 3^o du I. de l'article L. 24 du CPCMR, mais de liquider sa pension bien ultérieurement, lui est opposable nonobstant les énonciations de l'arrêté du 1^{er} septembre 2006 qui ne peuvent pas préjuger les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession en vertu de l'article R. 4 du CPCMR.

- **Calcul des droits à pension – Exclusion de la période à compter de laquelle l'agent est reconnu inapte à l'emploi (régularité) – Position statutaire irrégulière (faute de l'administration)**
TA, LYON, 14.02.2008, Mme B., nos 0508348 et 0604998

L'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit notamment que « *toute perception d'un traitement ou solde d'activité soit au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension du présent code, quelle que soit la position statutaire de l'agent qui en bénéficie, soit en qualité de fonctionnaire stagiaire est soumise au prélèvement de la retenue visée aux articles L. 61 et L. 62 même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension* ».

Aux termes de l'article 14 du décret n° 84-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, « *le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent. Cet examen peut être demandé soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève [...]* ».

L'article 47 du même décret dispose que « *le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite. Dans ce dernier cas, le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite* ».

Un agent, qui, à l'issue d'un congé de longue durée avait été déclaré inapte de manière permanente et définitive à ses fonctions et à toute autre fonction par le comité médical départemental, puis mis à la retraite par limite d'âge, contestait l'avis de pension qui ne

prenait pas en compte ses services accomplis pendant près de quatre ans.

Il se prévalait de la retenue pour pension opérée sur son demi-traitement perçu pendant les années en cause pour demander qu'il soit tenu compte de cette période dans le calcul de sa pension.

Le tribunal a rejeté les conclusions aux fins d'annulation et accueilli partiellement sa demande d'indemnisation d'un préjudice moral :

« **Considérant**, que Mme B., qui avait été régulièrement placée en congés de longue durée, ne pouvait être réintégrée dans ses fonctions [...] que dans le cadre de l'article 41 du 14 mars 1986 en vertu duquel le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical départemental ; qu'il résulte de l'instruction que Mme B. n'a pas été reconnue apte à reprendre son emploi ; que dans ces conditions, ayant épuisé ses droits à congé de longue durée, elle ne pouvait être regardée comme ayant été à nouveau placée en position d'activité pour la période allant de mars 2001 à mars 2005 ; que Mme B. n'ayant été placée dans aucune position statutaire régulière durant cette période, les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'opposent à ce qu'elle soit prise en compte pour le calcul de ses droits à pension ; qu'elle ne peut utilement se prévaloir de la circonstance que le demi-traitement qu'elle a perçu de 2001 à 2005 était soumis au prélèvement de la retenue pour pension en application de l'article L. 63 du même code, la retenue s'appliquant même si les services rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension. »

« **Considérant** [...] que l'autorité administrative est tenue de placer ses agents dans une position statutaire régulière ; qu'ainsi, en l'espèce, le ministre de l'éducation nationale était tenu de régulariser la situation de Mme B. à l'expiration de ses droits à congé de longue durée, soit en la plaçant en disponibilité, soit en la plaçant à la retraite d'office, soit en prononçant sa réintégration après avis du comité médical ; qu'en laissant l'intéressée pendant quatre ans sans aucune position statutaire, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; [...] il résulte de l'instruction que Mme B. devait être considérée comme inapte à tout emploi ; que par suite l'intéressée aurait dû

être admise à la retraite d'office à compter de l'expiration de ses droits à congé le 14 mars 2001 et aurait dû percevoir, à compter de cette même date, une pension d'invalidité à un taux de 50 % ; que la requérante, qui a perçu un demi-traitement, durant la période allant de mars 2001 à mars 2005, date de sa mise à la retraite, n'établit pas avoir subi une perte financière ; que ses conclusions tendant à la réparation du préjudice financier doivent dès lors être rejetées. »

« **Considérant** que l'incertitude sur son avenir professionnel dans laquelle Mme B. a été laissée pendant quatre ans du fait de l'inaction de l'administration lui a causé un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en condamnant l'État à verser à la requérante une somme de 1 000 €. »

- **Assistants d'éducation – Licenciement – Modification unilatérale du contrat**
TA, MARSEILLE, 20.03.2008, Mlle C., n° 0702728

La requérante exerçait les fonctions d'assistante d'éducation dans un collège. Le principal de cet établissement scolaire l'a licenciée pour faute le 9 janvier 2006. Elle a demandé au tribunal l'annulation de cette décision, estimant que son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse au vu de la modification unilatéralement apportée à son contrat d'engagement, et notamment à son emploi du temps, par le principal.

Le tribunal administratif de Marseille écarte les prétentions de la requérante au motif que, d'une part, elle ne contestait pas sérieusement ne pas s'être rendue à son poste à plusieurs reprises, ce qui a permis au juge d'écartier le moyen tiré de l'erreur de fait, d'autre part, que la modification unilatérale, par le principal, de son emploi du temps ressortait du pouvoir d'organisation et de direction du service, puisque cet élément ne faisait pas partie des conditions de travail régies par le contrat, et n'était donc pas illégale :

« **Considérant** [...] que sauf disposition contraire, il est toujours loisible à l'autorité administrative compétente de modifier unilatéralement les termes du contrat conclu avec l'un de ses agents publics, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ; que sous les mêmes réserves, le pouvoir d'organisation et de direction du service autorise en outre cette autorité à modifier unilatéralement les conditions de travail qui ne sont pas régies par le contrat de l'agent ; qu'il ne résulte pas des termes du contrat d'engagement conclu par Mlle C. avec le principal

du collège A. C. le 2 décembre 2003 que cette autorité se soit engagée à établir son emploi du temps de sorte qu'elle n'ait aucun service à accomplir les vendredis de la semaine, compte tenu de ses activités sportives ; qu'il ne ressort pas non plus des autres pièces du dossier qu'un accord ayant une telle portée ait complété ledit contrat d'engagement ; qu'ainsi, en modifiant par décision du 7 novembre 2005 l'emploi du temps de la requérante, le principal du collège n'a pas porté atteinte au contrat de l'intéressée mais s'est borné à faire usage de son pouvoir d'organisation et de direction du service, prévu par les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ; qu'il suit de là que Mlle C., qui ne démontre pas que cette modification serait manifestement illégale et de nature à compromettre sérieusement un intérêt public et en tout état de cause ne critique pas la réalité et le bien-fondé du motif de réorganisation du service avancé pour modifier son emploi du temps, n'est pas fondée à soutenir que la décision en litige serait entachée d'erreur de droit et constituerait un licenciement sans cause réelle et sérieuse. »

NB : En vertu de son pouvoir d'organisation du service, l'administration a un pouvoir général d'imposer de façon unilatérale à un agent non titulaire une modification de son contrat de travail, même en l'absence de clauses contractuelles en ce sens (CE, 02.02.1983, Union des transports régionaux et urbains, tables, p. 33), mais cette prérogative, qui constitue une dérogation au droit commun des contrats, est encadrée.

Elle ne peut, par exemple, concerner les clauses fixant la rémunération (CE, 20.03.1946, MICHELIN, tables, p. 89). Elle ne peut pas davantage avoir pour effet d'entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire toucher à des conditions essentielles de la convention. Dans le cas contraire, l'agent est en droit de refuser une telle modification (CE, 14.03.1994, WOLFROM, tables, p. 765).

En tout état de cause, la modification, même régulière, imposée par l'administration doit s'accompagner de contreparties pour l'agent (cf. pour le droit commun des contrats administratifs : CE, 27.10.1978, Ville de SAINT-MALO, tables, p. 401).

Cette modification doit porter sur les clauses qui relèvent du fonctionnement du service public et mettent en jeu ses besoins. Dans l'affaire examinée par le tribunal administratif de Marseille, il n'y a pas eu de modification unilatérale du contrat de travail puisque l'emploi du temps de la requérante n'était pas régi par les

termes de la convention, contrairement à ce qu'elle affirmait, et qu'il n'avait pas à l'être.

- **Agent contractuel de GRETA – Non-renouvellement du contrat de travail – Décision dans l'intérêt du service ne constituant pas une sanction disciplinaire bien que prise en considération de la personne de l'intéressé**
TA, GRENOBLE, 15.02.2008, M. C., n° 0405980

Le requérant était responsable de formation au centre permanent du bâtiment d'un GRETA. Son comportement sur le lieu de travail, dû notamment à son attitude manifeste pour une collègue de travail, a eu pour effet de remettre en cause l'accomplissement des missions de son service. Le 29 octobre 2004, le chef de service lui a signifié le non-renouvellement de son contrat à compter du 1^{er} janvier 2005. Le requérant a demandé au juge l'annulation de cette décision et sa réintégration, invoquant une erreur de fait et le non-respect par l'administration de la procédure disciplinaire.

Le tribunal a refusé d'accueillir sa demande, relevant que le trouble causé au bon fonctionnement du service était corroboré par de nombreux témoignages et que la décision attaquée ne constituait pas une sanction disciplinaire :

« **Considérant** que cette décision est fondée sur l'intérêt du service et ne peut être regardée comme constituant une sanction disciplinaire, quand bien même elle est motivée par le comportement de l'intéressé ; qu'elle n'avait pas à être précédée de la communication du dossier, ni n'était soumise à l'obligation de motivation édictée par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ; que, s'agissant d'une mesure prise en considération de la personne de M. C., celui-ci devait uniquement être mis à même de demander utilement la communication de son dossier ; que cette exigence a été remplie par l'entretien du 14 octobre 2004 au cours duquel ont été évoqués les problèmes rencontrés par M. C. et le non-renouvellement de son contrat. »

NB : La jurisprudence administrative limitait traditionnellement le droit de communication du dossier professionnel de l'agent aux cas où la décision de non-renouvellement du contrat était prise pour un motif disciplinaire (cf. CE, 05.09.1990, WALMSLEY, tables, p. 812). Cette position a récemment évolué avec un arrêt Mlle LEPRE (CE, 14.03.1997, n° 154693) qui étend l'obligation de mettre l'agent en situation de prendre connaissance de son dossier au cas où la décision de non-renouvellement est

motivée par son insuffisance professionnelle ou prise en considération de sa personne.

lièrement difficile et qu'il aurait fait la preuve, par le passé, de ses aptitudes professionnelles ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Personnels de l'éducation nationale – Chefs d'établissement**

TA, VERSAILLES, 10.03.2008, M. L., nos 0606749, 0608967

M. L., personnel de direction, demandait l'annulation de l'arrêté par lequel le ministre de l'éducation nationale [...] l'a suspendu de ses fonctions.

Le tribunal administratif de Versailles a rejeté cette requête.

Le juge a rappelé les dispositions de l'article 23 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, en relevant qu'elles ne subordonnent pas la suspension d'un chef d'établissement à l'existence d'une faute grave et a considéré, par suite, que M. L. ne saurait utilement soutenir n'avoir commis aucune faute grave.

Le juge a en effet considéré *« qu'il résulte des observations présentées en défense par le ministre que la mesure de suspension attaquée a été prononcée à l'encontre de M. L. aux motifs que le climat conflictuel suscité, au sein du personnel éducatif et administratif du lycée, par ses méthodes, sa personnalité et sa préférence affichée pour certains de ses collaborateurs, et l'animosité de l'agent comptable à son endroit, auraient entraîné des dysfonctionnements budgétaires et comptables ainsi qu'un retard dans le traitement des dossiers, qu'il aurait fait une mauvaise gestion de l'information et un mauvais usage des procédures, en mettant notamment à l'écart le conseil d'administration et la commission permanente, et qu'il aurait, de manière répétée, manqué de mesure dans les sanctions disciplinaires infligées aux élèves ; que, quand bien même M. L. les contesterait, ces faits, qui ressortent du rapport conjoint de l'Inspection générale de l'éducation nationale et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, établi à la suite d'une enquête menée en novembre 2005 à la demande du ministre, et relatif au fonctionnement du lycée professionnel, présentaient, à l'époque où la mesure a été prise, un caractère de vraisemblance suffisant ; qu'ils sont de nature à justifier légalement la mesure de suspension dont, dans l'intérêt du service, il a fait l'objet, alors même qu'il aurait été chargé d'une mission particu-*

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Résidence universitaire – Défaut d'entretien normal – Usager de l'ouvrage public – Responsabilité du CROUS**

TA, PARIS, 20.03.2008, Mlle N., n° 0414231/7-1

Une étudiante logée dans une chambre de résidence universitaire gérée par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) sollicitait la condamnation de cet établissement public administratif à lui verser une somme totale de 6 500 € correspondant au préjudice matériel et moral qu'elle estimait avoir subi durant quatre mois du fait des inondations répétées et refoulements d'eaux usées provenant de la baignoire et des sanitaires de son logement, qui avaient endommagé ses effets personnels rangés dans des cartons entreposés sur le sol.

Le tribunal administratif de Paris a déclaré le CROUS entièrement responsable de ces dommages et l'a condamné à verser une indemnité de 500 € à la requérante :

*« **Considérant** que dans les circonstances sus-évoquées, Mlle N. avait la qualité d'usager de l'ouvrage public que constitue ladite résidence universitaire ; que par suite il incombe au [CROUS] [...] de prouver qu'il n'existait à la date de l'accident aucun défaut d'entretien normal de la résidence universitaire ; considérant que, après le signalement par la requérante des phénomènes susmentionnés, la direction de la résidence [...] a fait intervenir une société spécialisée afin de procéder au dégorgement de la colonne d'eau et au nettoyage du logement ; que toutefois, ces interventions n'ont pas été de nature à remédier de façon définitive au dysfonctionnement du système d'évacuation des eaux usées, puisque les faits se sont ensuite reproduits à quatre reprises entre le mois de septembre 2001 et celui de janvier 2002 ; que ce n'est qu'au mois de janvier 2002, soit quatre mois après le début des refoulements, que la direction de la résidence [...] a, par télécopie envoyée le 18 janvier à la société [...], manifesté l'intention de diligenter une investigation afin d'identifier les causes de ces dysfonctionnements répétés du système d'évacuation des eaux usées et a effectué, le 22 de ce mois, une déclaration de sinistre auprès de*

la société d'assurance ; que dès lors, le CROUS [...] n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'entretien normal du système d'évacuation des eaux usées de la résidence universitaire [...]. »

- **Réparation du dommage – Éviction temporaire du service – Vice de procédure – Décision fondée – Droit à réparation (non)**
CAA, BORDEAUX, 18.03.2008, M. H., n° 06BX01278

La cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement rendu le 1^{er} juin 2006 par le tribunal administratif de Bordeaux rejetant une demande d'indemnisation d'un préjudice « [...] subi [par un agent] du fait de l'illégalité de la décision du 28 février 2003 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prononçant à son encontre la décision d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de dix-huit mois que le même tribunal avait annulée par jugement du 22 décembre 2004 à raison du vice de procédure affectant cette décision ». Le requérant soutenait que cette éviction temporaire illégale de ses fonctions lui ouvrait droit à réparation sans qu'il y ait lieu « de procéder à l'examen de l'éventuelle gravité des fautes commises ».

*« **Considérant** que le droit à indemnité d'un fonctionnaire illégalement sanctionné s'apprécie en fonction de l'importance respective des irrégularités entachant la décision annulée et des fautes relevées à son encontre ; qu'eu égard à la gravité de la faute commise par le requérant, il ne résulte pas de l'instruction que M. H. ait subi, à raison du vice de procédure affectant l'arrêt prononçant la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de dix-huit mois, un préjudice dont la réparation puisse être demandée à l'État ; que M. H. n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 36 362 €. »*

NB : Le préjudice d'un fonctionnaire illégalement sanctionné en raison d'un vice de procédure peut ne pas donner lieu à réparation. La réparation est subordonnée à l'examen, au cas par cas, « des irrégularités entachant la décision annulée » et des fautes commises par le fonctionnaire.

Cette décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux s'inscrit dans la lignée de la décision du Conseil d'État du 29 octobre 1986, n° 54453, parue au *Recueil* (p. 248) relative à un licenciement irrégulier, dont il ressort que « si,

compte tenu de la nature et de la gravité des faits reprochés aux requérants et de la circonstance que la décision de licenciement [...] n'a été annulée que pour un vice de procédure, le directeur de l'Institut de recherche des transports était fondé à refuser toute indemnisation aux requérants en raison de l'illégalité de cette première décision de licenciement [...]. »

Pour une sanction disciplinaire, voir CE, 24.10.2007, n° 288013 : « **Considérant** qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que si la sanction disciplinaire infligée à M. A. était entachée d'un vice de procédure, elle était néanmoins fondée sur un manquement au devoir de réserve de nature à la justifier légalement ; que par suite, il ne peut également se prévaloir pour ce motif d'un préjudice lui ouvrant droit à réparation. »

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, VERSAILLES, 15.01.2008, M. et Mme F. c/ préfet des Yvelines, n° 06/3031

Une élève âgée de 3 ans et demi s'était grièvement blessée en tombant du toboggan sur lequel elle jouait dans la cour d'une école maternelle.

Le tribunal a écarté la responsabilité de l'État au motif qu'« il ressort des précisions versées aux débats que la jeune X est brusquement tombée du toboggan situé dans la cour de l'école, au moment où la cloche sonnait la fin de la récréation et où l'institutrice chargée de la surveillance était occupée à rassembler les élèves. Le fait que l'institutrice surveillante ait été, au moment de l'accident, éloignée du toboggan ne permet cependant pas de retenir un lien de causalité entre cette situation et la chute de X. En effet, il n'est nullement démontré que le comportement de X, sur le toboggan dont il n'est pas contesté qu'il était installé conformément aux normes en vigueur, aurait dû alerter l'institutrice. Il n'est pas davantage établi, dans ce contexte où la chute a eu lieu brutalement, que la présence de la surveillante à proximité de l'enfant aurait pu permettre d'éviter le dommage. Dans ces conditions, aucune responsabilité de l'État ne saurait être retenue dans les circonstances de l'accident.

Les éléments et explications produits permettent de retenir que, suite à sa chute, X ne présentait aucune blessure apparente qui aurait dû alerter la directrice de l'établissement et la conduire à appeler immédia-

tement les secours. Il ressort des précisions recueillies que vingt minutes environ après l'accident, les plaintes de l'enfant ont conduit la directrice à alerter la mère, puis les pompiers, et que ces derniers sont arrivés sur les lieux environ vingt minutes après l'entretien téléphonique de la directrice avec Mme X (mère de la victime). Cette succession de diligences n'apparaît pas critiquable, dans le contexte relevé où aucune blessure n'était visible sur l'enfant. En tout état de cause, il n'est pas démontré qu'une intervention plus rapide des secours aurait été de nature à diminuer les conséquences préjudiciables de l'accident survenu. Dans ces conditions, aucune responsabilité de l'État ne peut être retenue dans le cadre de la présente instance judiciaire et il conviendra donc de débouter M. et Mme X de l'intégralité de leurs prétentions ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Rejet d'une demande de réparation du préjudice subi par les propos tenus par un procureur de la République au cours d'une audience de tribunal de grande instance statuant en matière correctionnelle**

TA, LILLE, 12.03.2008, Mme. V., n° 0500481

Mme V., principale de collège, a porté devant le juge administratif une demande tendant à la réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait des propos tenus en audience par un procureur de la République au cours d'une audience de tribunal de grande instance statuant en matière correctionnelle.

Le juge administratif a rejeté sa requête comme portée devant une juridiction incompétente :

« **Considérant** qu'il n'appartient à la juridiction administrative de connaître ni des litiges mettant en cause le fonctionnement de la juridiction de l'ordre judiciaire, notamment en ce qui touche au déroulement de la procédure et à l'exercice même de la fonction juridictionnelle, ni des litiges mettant en cause la responsabilité personnelle des fonctionnaires ainsi que des magistrats. »

NB : Cette décision reprend la jurisprudence élaborée par le Tribunal des conflits dans son arrêt du 27 novembre 1952, préfet de Guyane, *Recueil Lebon*, p 642, dont il ressort que le juge administratif doit se limiter au contrôle des actes touchant à l'organisation du service public de la justice et non à des actes relatifs à l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Déroulement des instances

- **Prescription quadriennale – Ignorance légitime de la créance (absence)**

– CAA, MARSEILLE, 04.03.2008, M. A.,

n° 05MA01996

– TA, STRASBOURG, 31.03.2008, Mme E.,

n° 0401443

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, « sont prescrites au profit de l'État [...] toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis [...] ».

L'article 2 de la même loi prévoit notamment que « la prescription est interrompue par : [...] toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance [...]. Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée ».

Enfin, aux termes de l'article 3 de la loi du 12 janvier 1968, « la prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut légitimement être regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement ».

Un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et un jugement du tribunal administratif de Strasbourg rappellent les obligations d'un créancier de l'État ou de ses établissements publics.

– CAA, MARSEILLE, 04.03.2008, M. A.,

n° 05MA01996

La cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la demande d'un ancien agent d'un établissement public tendant au paiement de cotisations patronales au motif qu'il n'avait découvert l'absence de versement desdites cotisations pour une période comprise entre 1964 et 1980 (pendant laquelle il exerçait à l'étranger au titre d'un contrat de droit local), qu'au moment de la concession de sa pension, en 1999 :

« **Considérant** [...] qu'aucune obligation d'informer ses agents sur les régimes de sécurité sociale ne résulte pour l'administration d'une quelconque disposition législative ou réglementaire ; que le requérant ne peut s'en prévaloir pour soutenir que [l'administration] a commis une faute ; qu'à supposer même que [le requérant] ait disposé d'une créance envers [son établissement] à ce titre, il ne saurait soutenir qu'il en ignorait l'existence, et qu'il ne l'aurait découverte qu'en 1999, lors de la concession de sa pension de retraite, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de sa demande, une lettre en date du 20 mars 1989, ainsi qu'une lettre en date du 4 mai 1990, ont porté à sa connaissance cet état de fait, en soulignant l'absence de coordination entre les régimes français et gabonais en matière de protection sociale, [son établissement] n'était nullement assujéti au versement desdites cotisations patronales ; que, par suite, le délai de quatre ans institué par l'article 1^{er} précité de la loi du 31 décembre 1968 était expiré lorsque l'intéressé a demandé, le 28 septembre 2001, le remboursement des dites cotisations de retraite. »

Ce même requérant affirmait ensuite avoir droit au remboursement de frais de mission divers, liés à des déplacements professionnels entre la France et le Gabon pendant les années 1964 à 1980.

« **Considérant** [...] que l'administration, ayant pris position sur [le remboursement de frais de mission divers liés à des déplacements professionnels entre la France et le Gabon pendant les années 1964 à 1980] par des lettres en date du 23 octobre 1970 et du 27 janvier 1978, a interrompu à cette occasion la prescription et fait courir un nouveau délai à compter du premier jour de l'année suivant chaque courrier, soit jusqu'au 31 décembre 1982 ; que ce nouveau délai de quatre ans était nécessairement expiré lorsque [le requérant] a présenté sa demande de remboursement de ses frais de déplacement le 28 septembre 2001 ; qu'en outre, si [le requérant] prétend ne s'être rendu compte qu'en 1999, lors

de la concession de sa pension de retraite, de l'absence de versement à son profit de cotisations de retraite pour la période de 1964 à 1980, cette circonstance n'est pas de nature, alors qu'il ne s'agit pas de la même créance, à le faire regarder comme ignorant l'existence de la créance afférente à ses frais de déplacement ; que cette créance [est] donc prescrite. »

– TA, STRASBOURG, 31.03.2008, Mme E., n° 0401443

Le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté comme non fondée une requête tendant à l'annulation d'une décision d'un président d'université rejetant une demande, formulée en 2003 au plus tôt, d'attribution du supplément familial de traitement « pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 novembre 2002 », motivée par l'ignorance de cette créance :

« **Considérant** que les droits sur lesquels se fondent les créances dont se prévaut [la requérante] ont été acquis par elle pendant les années 1995, 1996 et 1997 au cours desquelles elle a accompli les services lui ouvrant droit au supplément familial de traitement ; que la circonstance qu'elle ne se soit pas aperçue de l'erreur commise par l'administration n'est pas, à elle seule, de nature à la faire regarder légitimement comme ignorant l'existence de sa créance ; que le délai de 4 ans institué par l'article 1^{er} précité de la loi du 31 décembre 1968 était expiré lorsqu'elle a demandé le versement des rappels de supplément familial de traitement auxquels elle avait droit ; que, dès lors, elle n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision lui refusant ce versement. »

NB : Dès lors que les requérants ne contestent pas que les dispositions dont ils se prévalent ont été régulièrement publiées ou portées à leur connaissance, ou que l'erreur commise leur a été signalée, ils ne peuvent légitimement être regardés, par la suite, comme ignorant l'existence de la créance dont ils se prévalent (CE, 17.12.1997, n° 170259).

- **EPLÉ support de GRETA – Participation à une association ou à un groupement d'intérêt économique**

Lettre DAJ A1 n° 08-088 du 7 avril 2008

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité, pour un établissement public local d'enseignement (EPLÉ) support de GRETA, d'adhérer à une association ou à un groupement d'intérêt économique (GIE).

Il est possible pour un EPLÉ support de GRETA d'adhérer à une association, dans le respect du principe de spécialité qui gouverne tous les établissements publics et à condition qu'il ne s'agisse pas pour l'établissement de déléguer à l'association tout ou partie de ses missions.

La participation à une association apportant une aide en termes d'animation pédagogique et d'échanges paraît à ce titre envisageable, si elle présente un intérêt direct pour le bon accomplissement des missions de l'EPLÉ support de GRETA.

Il convient toutefois d'être vigilant quant aux risques liés à toute adhésion d'une personne publique à une association (responsabilité pour fautes de gestion, pour « *gestion de fait* » si l'usage des fonds publics s'avère relever exclusivement de la ou des collectivités publiques concernées...).

Il paraît en revanche beaucoup plus délicat d'envisager l'adhésion à un GIE.

En effet, aux termes de l'article L. 251-1 du code de commerce, « *le but du groupement [d'intérêt économique] est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité [...] Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.* »

Il apparaît donc que les GIE sont ouverts aux organismes exerçant une activité économique, et donc essentiellement, s'agissant d'organismes publics, aux établissements publics à caractère industriel et commercial. Le problème de l'adhésion des établissements publics à caractère administratif aux GIE a d'ailleurs été soulevé par la Cour des comptes dans un rapport de 1982, à l'occasion duquel la Cour préconisait, entre autres, une autorisation ministérielle pour ce faire.

Il convient en outre de souligner que l'EPLÉ est un établissement public à caractère administratif doté

d'une spécialité relativement étroite (enseignement et formation continue). À supposer qu'on puisse lui reconnaître l'exercice d'une activité économique, celle-ci ne pourrait être considérée comme principale. Or, il ressort bien de l'article L. 251-1 précité que l'activité économique du GIE ne peut avoir qu'un caractère accessoire par rapport à l'activité économique du membre.

En tout état de cause, une telle opération ne manquerait pas de raviver les contestations qui ont donné lieu à la saisine, puis à l'avis du Conseil de la concurrence en date du 12 décembre 2000 (LIJ n° 55, mai 2001) concluant à l'absence de pratiques anticoncurrentielles de la part des GRETA dans le domaine de la formation continue des adultes, compte tenu des contraintes liées à leurs missions de service public et à leur statut d'établissement public.

- **Discipline des élèves – Recours administratif obligatoire auprès des recteurs – Sanctions applicables aux élèves**

Lettre DAJ A1 n° 08-083 du 3 avril 2008

La direction des affaires juridiques a été consultée par un rectorat afin de déterminer si le recteur est tenu, pour l'exercice de la compétence qui lui est attribuée en matière disciplinaire, par la liste des sanctions figurant à l'article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, aux termes duquel « *le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. [...] Il ne peut être prononcé de sanctions [...] que ne prévoirait pas le règlement intérieur.* »

L'article 1^{er} du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale dispose que « *les sanctions et mesures à caractère disciplinaire qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, la composition du conseil de discipline ainsi que les compétences respectives en matière disciplinaire du chef d'établissement et du conseil de discipline sont fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 3, le e du 2° de l'article 8 ainsi que par les I et II de l'article 31 du décret du 30 août 1985 susvisé.* »

Conformément au II de l'article 31 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, « *le conseil de discipline [...] a*

compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et mesures mentionnées à l'article 3, dans les conditions fixées par ce même article».

L'article 31-1 du même décret prévoit que les décisions des conseils de discipline doivent, préalablement à toute saisine de la juridiction administrative, faire l'objet d'un recours administratif devant le recteur d'académie qui statue après avis d'une commission académique d'appel selon une procédure qui offre les mêmes garanties que la procédure menée devant le conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires, en tant que sanctions administratives, sont soumises au respect du principe de légalité des délits et des peines.

Le Conseil d'État a ainsi estimé, dans un arrêt du 24 novembre 1982, (CE, 24.11.1982, ministre des transports c/ HÉRITIERS M., tables, p. 720) que *« lorsqu'un texte a énuméré les sanctions susceptibles d'être infligées par l'autorité administrative en cas de faute disciplinaire ou de manquement à des prescriptions législatives ou réglementaires, cette autorité ne peut légalement faire application d'une sanction autre que l'une de celles expressément prévues »*. Le moyen tiré de ce que l'autorité administrative a infligé une sanction non prévue à l'échelle des peines fixée par le texte est un moyen d'ordre public.

Le Conseil d'État a confirmé récemment son interprétation de la portée des dispositions de l'article 3 du décret du 30 août 1985, dans le cas particulier d'une sanction disciplinaire prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 interdisant le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (CE, 16.01.2008, Mlle K., n° 295023 et Mlle B., n° 295026, inédits au *Recueil Lebon*, confirmant CE, 10.03.1995, Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public, tables, p. 813).

La haute juridiction a en effet considéré que *« s'il résulte des dispositions de l'article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié que les sanctions autres que celles qu'il institue doivent être prévues par le règlement intérieur, celles-ci n'ont ni pour objet ni pour effet de subordonner l'application des sanctions prévues par les textes réglementaires à leur mention dans le règlement intérieur [...] »*.

L'article 31-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 a institué, en matière disciplinaire, un recours administratif obligatoire devant le recteur, préalable à toute saisine de la juridiction administrative. Conformément

à l'article 8 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985, le recteur a l'obligation de statuer sur l'action disciplinaire qui lui est déférée, après avoir recueilli l'avis de la commission académique d'appel, et sa décision se substitue entièrement à la première décision.

Si le recteur peut alors décider de confirmer la sanction disciplinaire prise par le conseil de discipline d'un établissement, il peut également annuler ou réformer cette sanction, en la minorant au besoin s'il l'estime disproportionnée, ou si certains faits lui apparaissent peu ou mal établis. En vertu du principe de légalité des délits et des peines, le recteur doit se conformer à la liste des sanctions qui sont mentionnées à l'article 3 du décret du 30 août 1985, quand bien même l'une de ces sanctions ne serait pas prévue par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut toutefois s'écarter de cette liste, à condition que la sanction qu'il envisage figure dans le règlement intérieur de l'établissement.

- **Fondations universitaires et fondations partenariales – Articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation**

- 1. **Relations des fondations universitaires et partenariales avec l'université à l'origine de leur création**

Lettre DAJ B n° 08-030 du 2 avril 2008

Un président d'université indique que son établissement *« conformément à l'article L. 719.12 [du code de l'éducation] [...] s'est engagé dans un projet de fondation partenariale qui a pour thématique un programme d'actions de recherches en droit du développement durable appliqué à l'urbanisme et à l'immobilier »*. Il souhaite que soient apportées des précisions sur les possibilités de collaboration fonctionnelle entre l'université et la fondation qui sera créée et, notamment, sur le fait de savoir si l'université peut apporter une assistance de gestion ou mettre à disposition des personnels au profit de la fondation ou confier à des fonctionnaires une activité rémunérée au sein de la fondation.

Il convient en premier lieu de lever une ambiguïté : la demande adressée à la direction des affaires juridiques évoque une *« fondation partenariale conformément à l'article L. 719-12 »*. Or, les fondations partenariales ne sont pas régies par l'article L. 719-12, mais par l'article L. 719-13. La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a prévu la possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et notamment les universités, de créer deux catégories nouvelles de fondations :

– les fondations universitaires régies par l'article L. 719-12 qui sont des fondations, sans personnalité morale, abritées par l'EPSCP qui les crée, seul ou avec d'autres fondateurs publics ou privés ;

– les fondations partenariales régies par l'article L. 719-13 qui sont des personnes morales de droit privé, totalement distinctes des EPSCP qui les créent et dont les fondateurs – autres que les EPSCP – ne peuvent être que des personnes de droit privé, notamment des sociétés civiles ou commerciales, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

La réponse aux interrogations sera, pour l'essentiel, dépendante de la catégorie à laquelle se rattachera la fondation dont la création est envisagée.

a) Dans l'hypothèse de création d'une fondation universitaire, comme dans toute fondation abritée non dotée de la personnalité morale, les services administratifs et financiers de l'université ont vocation normale à assurer la gestion. De même, les fonctionnaires et agents publics affectés à l'établissement ont vocation normale à apporter leur concours à la fondation universitaire dans le cadre de leur activité principale. Si ce concours est apporté à la fondation universitaire en dehors de leur activité principale, ces agents peuvent bénéficier d'une rémunération complémentaire, soit en application d'un décret instituant un des régimes indemnitaires des personnels universitaires soit, lorsque l'université est bénéficiaire des responsabilités et compétences élargies, d'un dispositif d'intéressement institué en application de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

b) En revanche, une fondation partenariale constituant une personne morale juridiquement distincte de l'établissement qui est à l'origine de sa création, elle doit être administrée par ses services propres. L'implication des services de l'université dans la gestion d'une fondation partenariale créerait une situation de confusion de responsabilité, qui pourrait être qualifiée de gestion de fait par le juge des comptes (Cour des comptes, 11 septembre 1996, association ENA-Recherche).

S'agissant de la possibilité pour des fonctionnaires affectés dans une université d'être mis à disposition d'une fondation partenariale, une telle hypothèse paraît possible. En effet l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit notamment que la mise à disposition des fonctionnaires est possible auprès « des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État [...] ou de [ses] établissements publics, ou l'exercice des seules missions du service public confiées à ces organismes ». Les fon-

dations partenariales répondent à cette définition puisque conformément à l'article L. 719-13, elles sont créées « en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions de l'établissement ». Toutefois, en cas de mise à disposition et conformément au II de l'article 42 susmentionné, la rémunération du fonctionnaire doit être remboursée par l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition.

De même, en application de l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984, précisé par l'article 3 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État, des fonctionnaires peuvent exercer à titre accessoire une activité d'intérêt général auprès d'une personne privée à but non lucratif. L'exercice d'une telle activité est subordonné à la délivrance d'une autorisation de l'autorité dont relève l'agent dans les conditions prévues aux articles 4 à 9 du décret du 2 mai 2007.

2. Règles constitutives des fondations partenariales

Lettre DAJ B n° 08-028 du 24 mars 2008

Un président d'université a interrogé la direction des affaires juridiques sur les règles constitutives des fondations partenariales régies par l'article L. 719-13 du code de l'éducation, introduit par l'article 28 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

Il souhaite savoir quelle interprétation doit être donnée au premier alinéa de cet article qui dispose que « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel [...] peuvent créer cette fondation seuls ou avec les personnes morales visées à l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 [sur le développement du mécénat] » et en particulier si cette disposition autorise plusieurs EPSCP à créer en commun une fondation partenariale.

Une réponse positive doit être apportée à cette question. En effet, le régime juridique applicable à ces nouvelles personnes morales est conformément au 2^e alinéa de l'article L. 719-13 celui applicable aux fondations d'entreprises. Or, l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 qui énumère les catégories de personnes morales habilitées à créer des fondations d'entreprises (sociétés civiles ou commerciales, établissements publics à caractère industriel et commercial, coopératives, mutuelles et institutions de prévoyances) prévoit expressément que les fondations d'entreprises peuvent être créées par un ou plusieurs fondateurs. La principale innovation apportée par l'article L. 719-13 est d'ajouter à cette liste, pour les seules fondations partenariales, les EPSCP.

Dès lors, dans la mesure où l'article L. 719-13 rend applicable aux fondations partenariales cette disposition, les fondations partenariales peuvent également comporter plusieurs fondateurs, dont ne peuvent être exclus les EPSCP eux-mêmes. Cette interprétation est confirmée par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 719-13 qui dispose « *les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration* ». L'utilisation du pluriel indique que plusieurs EPSCP distincts peuvent se partager les sièges au sein de ce conseil d'administration (voir dans ce numéro de la *LII* la présentation du décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles de fonctionnement des fondations universitaires).

- **Procédure disciplinaire – Établissements publics d'enseignement supérieur – Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992**

Lettre DAJ B1 n° 08-99 du 25 mars 2008

Un président d'université a interrogé la direction des affaires juridiques sur l'application de l'article 42 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il souhaite savoir si l'application du 3^e alinéa de l'article 42 dudit décret qui énonce qu'« *aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué...* » signifie que cette interdiction ne vaut que pour le jugement rendu en première instance par la section disciplinaire du conseil d'administration ou s'il faut considérer qu'en cas d'appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), il est nécessaire d'attendre que ce dernier ait statué avant qu'un étudiant puisse s'inscrire dans une autre composante.

L'article 2 du décret précité prévoit que « *tout usager [...] lorsqu'il est auteur ou complice, notamment, d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise*

à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement d'un établissement... » relève du régime disciplinaire organisé par ce texte. Le décret du 13 juillet 1992 ne concerne que la procédure disciplinaire mise en œuvre dans les établissements publics d'enseignement supérieur par la section disciplinaire du conseil d'administration.

Ainsi, le 3^e alinéa de l'article 42 du décret précité permet d'attendre la décision de la formation de jugement de la section disciplinaire du conseil d'administration avant de délivrer un certificat de réussite ou un relevé de notes.

À l'issue de cette procédure, si la section disciplinaire du conseil d'administration considère que l'étudiant n'a commis aucune fraude, un certificat de réussite doit lui être délivré sans délai.

Si la section disciplinaire du conseil d'administration prononce une sanction pour fraude ou tentative de fraude, l'article 40 du décret du 13 juillet 1992 précité prévoit la nullité de l'épreuve, du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours. Aucun relevé de notes ou certificat de réussite ne peut donc être délivré à l'étudiant concerné.

En cas d'appel devant le CNESER, deux situations sont envisageables suivant que, conformément à l'article 39 du décret précité, l'appel est suspensif ou que la section disciplinaire a décidé que la sanction était applicable immédiatement nonobstant appel. Si l'appel est suspensif, l'étudiant peut prétendre à la remise d'un relevé de notes. En effet aucune disposition analogue au 3^e alinéa de l'article 42 du décret du 13 juillet 1992 n'est prévue en cas d'appel. Si la section disciplinaire décide que sa décision est exécutoire immédiatement nonobstant appel, aucun relevé de note ne pourra lui être délivré.

Il convient de préciser que l'article R. 232-33 du code de l'éducation prévoit que les décisions rendues immédiatement exécutoires peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le CNESER.

CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS SUR UNE INDEMNITÉ DUE PAR L'ÉTAT

Toute indemnité dont l'administration est redevable est de nature à faire courir des intérêts, à compter de la demande de paiement formulée par le créancier.

Le calcul exact du montant des intérêts dont l'administration est redevable répond à la fois à la nécessité de protéger les deniers publics et au souci de prévention du contentieux. Il importe, par conséquent, pour l'ordonnateur de maîtriser notamment les règles législatives et jurisprudentielles relatives au point de départ et à la fin du cours des intérêts.

Les modalités de calcul des intérêts sont déterminées, en particulier, par les dispositions du code civil. Ainsi, l'article 1254 du code civil dispose que : « *Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.* » Par conséquent, lorsque l'État est condamné au paiement d'une somme d'argent portant intérêts, la somme qu'il verse au titre du paiement du principal et des intérêts, si elle ne correspond pas au montant intégral de la condamnation, est d'abord imputée sur les intérêts (CAA, DOUAI, 03.02.2004, SEEE, n° 02DA00866).

Par ailleurs, l'article 1153 alinéa 1^{er} du code civil dispose que ces intérêts sont calculés au taux légal. Le décret n° 2008-166 du 21 février 2008 fixe le taux de l'intérêt légal pour l'année 2008 à 3,99 %. Ce taux s'applique aux sommes indemnitaires extra-contractuelles dues par les personnes publiques.

Dans le cadre d'un recours contentieux tendant au versement d'une indemnité, l'administration peut se voir condamnée au paiement des intérêts prévus par les dispositions ci-dessus. En outre, l'exécution tardive de la décision de justice peut donner lieu au versement d'intérêts supplémentaires.

À cet égard, il convient de noter que la restitution de sommes versées par le requérant à l'issue d'un jugement de première instance annulé en appel, n'ouvre pas droit au versement d'intérêts (CE, 04.05.1984, maternité régionale A.-PINARD, publié au *Recueil Lebon*, p. 165, CE, 03.07.1985, M. BENAÏTREAU, publié au *Recueil Lebon* p. 216 et CE, 02.06.1987, SA Entreprise CHARPINTO, publié aux tables du *Recueil Lebon*, p. 947).

L'administration est susceptible d'être redevable de cinq types d'intérêts, que l'on peut regrouper en deux

catégories : les intérêts qui courent automatiquement (I) et les intérêts pour lesquels le créancier doit formuler une demande expresse à l'appui de sa demande indemnitaire (II).

I. LES INTÉRÊTS QUI COURENT AUTOMATIQUÉMENT

Pour les percevoir, le créancier doit néanmoins avoir demandé le versement du principal (CE, 04.03.1988, Mme CLODION, n° 62 321).

A. Intérêts moratoires (art. 1153-1 du code civil)

En ce qui concerne le point de départ du calcul des intérêts moratoires, l'article 1153-1 du code civil dispose que : « *En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire à la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement [...].* » (CE, 16.01.1987, RIBOT, publié au *Recueil Lebon*, p. 9.)

Toutefois, s'ils font l'objet d'une demande préalable, les intérêts courent dès la réception de cette demande par l'administration (CE, 06.10.2000, commune de MEYLAN, publié au *Recueil Lebon*, p. 416).

En ce qui concerne la fin du cours des intérêts moratoires, dans sa décision du 12 mai 2003, Époux LENIAU mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, p. 992, le Conseil d'État a jugé que : « *En vertu de ces dispositions [article 1153-1 du code civil], tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts jusqu'à son exécution, c'est-à-dire, en principe, et sous réserve d'un délai anormalement long entre la liquidation et le paiement effectif, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité est liquidée.* »

Les intérêts moratoires courent de plein droit sur les dépens¹ et sur les frais non compris dans les dépens,

1. Les dépens correspondent aux frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution. Ce sont les sommes qu'il est nécessaire d'exposer pour obtenir une décision de justice à l'exception des honoraires des conseils qui en sont exclus. Ils sont limitativement énumérés par l'article 695 du nouveau code de procédure civile.

prévus par l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à compter de la date de la demande pour les premiers (CE, 05.01.2000, Consorts T., publié au *Recueil Lebon*, p. 5), du prononcé du jugement pour les seconds, y compris en l'absence de mention expresse (CE, 28.10.2002, WALTER et autres, publié aux tables du *Recueil Lebon* sur un autre point, p. 889, CE, 28.07.2000, M. Francis ROCA, publié aux tables du *Recueil Lebon* sur un autre point, p. 1082), jusqu'à leur liquidation.

Par ailleurs, pour que la règle de l'ordonnancement ou du paiement de la somme à laquelle l'administration a été condamnée dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de justice s'applique aux intérêts, il faut que cette dernière ait fixé le point de départ et le taux de ces intérêts. En effet, l'article L. 911-9, alinéa 1 et 2 du code de justice administrative dispose que : « *Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, ci-après reproduites, sont applicables :* " Art. 1^{er} – I. *Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'État au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice.*" Or, l'article 1^{er} du décret n° 81-501 du 12 mai 1981 pris pour l'application de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et relatif à "la section du rapport et des études" du Conseil d'État prévoit que : "L'ordonnancement ou le paiement direct par le comptable dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 16 juillet 1980 ne s'appliquent aux intérêts que si la décision de justice en a fixé le point de départ et le taux." »

Lorsqu'une faute de l'administration a contraint la victime à souscrire un emprunt pour faire face à ses obligations, celle-ci a droit au remboursement des frais financiers qu'elle a supportés, au prorata de l'indemnité principale, jusqu'au jour du règlement de cette dernière plus un mois. Ce remboursement vient en déduction des intérêts moratoires (CAA, LYON, 21.05.1991, ministre de l'équipement, du logement et de la mer c/ SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE IMMOBILIÈRE SUD, n° 90LY00330).

Du fait de son caractère essentiellement provisoire, l'indemnité accordée dans le cadre de la procédure de référé-provision ne peut porter intérêt (CAA, NANTES, 10.07.1991, SARL RAVET, n° 91NT00292).

L'indemnité allouée en appel, hormis le cas de confirmation pure et simple, porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut néanmoins déroger à cette règle en fixant, par exemple, le point de départ des intérêts à la date du jugement de première instance, à la condition de motiver cette décision (Cour de cassation, 21.11.1989, VERRERIES DU LIBOURNAIS, n° 88-11848, publiée au bulletin).

B. Intérêts majorés

(art. L. 313-3 du code monétaire et financier)

L'article L. 313-3 du code monétaire et financier dispose que : « *En cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision [...]. Toutefois, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en déduire le montant.* »

Le point de départ du calcul des intérêts majorés est fixé deux mois après réception de la notification du jugement par le débiteur (CE, 26.05.1982, Ville de CHAMONIX-MONT-BLANC, publié aux tables du *recueil Lebon*, p. 749, et CE, 12.05.2003, Époux LENIAU, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, p. 992).

Ils courent jusqu'au jour de l'exécution du jugement prononçant la condamnation, laquelle consiste en la liquidation de l'indemnité (CE, Époux LENIAU précité).

Le versement d'intérêts de retard peut être demandé postérieurement au règlement des sommes dues en principal pourvu qu'une demande tendant au versement du principal ait été présentée antérieurement (CE, 13.03.1989, ministre de l'éducation nationale c/ PÉLOILLE, n° 90565).

II. LES INTÉRÊTS POUR LESQUELS LE CRÉANCIER DOIT FORMULER UNE DEMANDE EXPRESSE À L'APPUI DE SA DEMANDE INDEMNITAIRE

A. Intérêts capitalisés

(art. 1154 du code civil)

L'article 1154 du code civil dispose que : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans*

la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière».

Ces intérêts sont donc capitalisés par tranches de douze mois (CE, 11.12.2000, AGOFROY, publié au *Recueil Lebon*, p. 607).

La capitalisation doit faire l'objet d'une demande expresse (CE, 23.01.1991, commune de VITROLLES, publié aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1199, CE, 18.02.1987, ministre de l'éducation nationale c/ VAILLANT, n° 58081).

Elle peut être demandée à tout moment, y compris après le paiement du principal (CE, 04.05.2007, société SAPIBAT GUYANE, n° 264009).

Elle prend effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Une nouvelle capitalisation intervient à chaque échéance annuelle de la date d'effet de cette demande (CE, 04.05.2007, société SAPIBAT GUYANE, n°264009, sera publié au *Recueil Lebon*), sans que le requérant soit tenu de renouveler sa demande chaque année (CE, 13.12.2002, compagnie d'assurance LES LLOYD'S DE LONDRES et autres c/ ministre de l'intérieur, publié au *Recueil Lebon*, p. 460).

B. Dommages et intérêts ou intérêts compensatoires

(art. 1153 alinéa 4 du code civil)

L'article 1153 alinéa 4 du code civil dispose que : « *Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.* »

Les dommages et intérêts, qui se distinguent des intérêts moratoires prévus à l'article 1153-1 du code

civil, doivent être demandés par le requérant pour un préjudice distinct de celui qui résulte du retard dans l'exécution du jugement. Ainsi, l'ensemble des préjudices nés du retard à verser à un agent la rémunération qui lui est due peut être réparé, le cas échéant, simultanément par l'octroi d'intérêts moratoires sur la somme due et par des dommages et intérêts (CAA, 25.05.1993, ministre de l'éducation nationale c/ AZELART, n° 92PA01004)

C. Les intérêts des intérêts

Dans sa décision du 16 janvier 1987, RIBOT, publiée au *Recueil Lebon* p. 9, le Conseil d'État a jugé que : « *Les dispositions de l'article 1154 du code civil ont pour objet de limiter la capitalisation des intérêts échus au cours de la période pendant laquelle le principal de la créance n'ayant pas encore été payé, les intérêts continuent de courir ; qu'elles sont sans application dans le cas où le débiteur s'étant acquitté de sa dette en principal a interrompu le cours des intérêts mais ne les a pas payés, obligeant ainsi le créancier à en solliciter le versement par une demande distincte ; que, dans ce cas, les intérêts qui étaient dus au jour du paiement du principal forment eux-mêmes une créance productive d'intérêts.* »

Les intérêts des intérêts se distinguent de la capitalisation à laquelle ils peuvent s'ajouter (TA, MELUN, 18.12.2007, Mme GOURBIER, n° 0602775/5).

* * *

Les sommes obtenues au titre des intérêts sont impossibles lorsqu'elles compensent des pertes de revenus (CE, 04.12.1992, BROSSARD, publié au *Recueil Lebon*, p. 435).

Jeanne STRAUZ

INTERVENTION DE L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR DANS LE CADRE DES CONTENTIEUX RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ)

L'article 38 de la loi du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I : charges communes) dispose que : « Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire du Trésor public. »

La question de l'intervention de l'agent judiciaire du trésor dans le cadre du contentieux relatif aux EPLÉ peut se poser, notamment :

- en premier lieu, lorsqu'un membre des corps de fonctionnaire du service public de l'éducation nationale est victime d'une agression (1) ;
- en deuxième lieu, dans le cas où la responsabilité d'un membre de l'enseignement public est recherchée soit à la suite soit à l'occasion d'un fait dommageable commis par un élève qui lui est confié en raison de sa fonction, soit au détriment d'un élève qui lui est confié en raison de sa fonction (2) ;
- en troisième lieu, dans l'hypothèse du détournement de fonds commis par l'agent comptable d'un EPLÉ (3) ;
- en quatrième lieu, dans le cadre des contentieux relatifs aux contrats aidés des EPLÉ employeurs (4) ;
- en dernier lieu, dans le cas d'une faute inexcusable de l'employeur (5).

1. Hypothèse dans laquelle un membre des corps de fonctionnaire du service public de l'éducation nationale est victime d'une agression

L'article L. 911-1 du code de l'éducation prévoit que : « Sous réserve des dispositions du présent livre, les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État s'appliquent aux membres des corps de fonctionnaires du service public de l'éducation. »

Par ailleurs, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative à l'action en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques prévoit que : « I. Lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent de l'État est imputable à un tiers,

l'État dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants-droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants-droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie [...]. »

Dans ce cas de figure, l'agent judiciaire du Trésor est compétent pour se constituer partie civile devant les juridictions pénales et réclamer à l'auteur de l'agression le montant des prestations servies à son agent, sans qu'aucune difficulté procédurale ne soit à signaler¹.

2. Hypothèse dans laquelle la responsabilité d'un membre de l'enseignement public est recherchée soit à la suite soit à l'occasion d'un fait dommageable commis par un élève qui lui est confié en raison de sa fonction, soit au détriment d'un élève qui lui est confié en raison de sa fonction

L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit que : « Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants [...]. »

Ce même article du code prévoit, en outre, que l'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants-droit, intentée contre l'État, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le représentant de l'État dans le département.

Dès lors, dans ce cas de figure, le préfet est compétent pour représenter l'État devant le juge judiciaire,

1. Note de l'agent judiciaire du Trésor public n° 1354 du 26 septembre 2007 à l'attention du directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale.

par exception au mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor.

3. Hypothèse du détournement de fonds commis par l'agent comptable d'un EPLE

L'article 38 de la loi du 3 avril 1955 précité limite l'intervention de l'agent judiciaire du Trésor aux actions portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.

Or, dans l'hypothèse où un comptable détournerait les fonds d'un EPLE, c'est l'établissement, doté de l'autonomie financière, qui serait créancier. Dès lors, l'agent judiciaire du Trésor n'a pas de mandat pour intervenir devant le juge judiciaire au nom d'un EPLE victime de détournements de fonds.

L'article R. 421-9 du code de l'éducation prévoit que : *« En sa qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement : 1°) Représente l'établissement en justice [...] »*

L'article R. 421-20 prévoit que : *« En sa qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes : [...] 9° Il autorise [...] les actions à intenter ou à défendre en justice. »*

L'article 420-1 du code de procédure pénale prévoit que : *« [...] Toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts ; elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces documents sont immédiatement joints au dossier. »* Dans ce cas, le même article du code de procédure pénale prévoit que : *« [...] La partie civile n'est pas tenue de comparaître. »*

L'article 420 du même code prévoit que : *« Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée. Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience. »*

Enfin, l'article 418 du même code prévoit que : *« Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. La partie civile*

peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondants au préjudice qui lui a été causé. »

En cas de détournement de fonds par l'agent comptable d'un EPLE, il appartient, par conséquent, au chef de cet établissement, dans un premier temps, de convoquer son conseil d'administration afin d'obtenir l'autorisation de se constituer partie civile, et, dans un second temps, de se constituer partie civile en envoyant au juge d'instruction, vingt-quatre heures avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces justifiant de sa qualité lui permettant de représenter, en justice, l'établissement dont il a la responsabilité, ainsi que les pièces justificatives du préjudice financier subi par l'établissement du fait de l'agent comptable mis en cause.

Par ailleurs, bien que cela ne soit nullement obligatoire, il est souhaitable que le chef d'établissement se présente à l'audience afin de pouvoir répondre aux éventuelles questions posées lors du procès pénal.

L'assistance d'un avocat, qui n'est pas obligatoire, n'est pas indispensable dans ce type d'affaire. Si, toutefois, le chef d'établissement décidait de faire appel à un avocat, les honoraires de ce dernier seraient à la charge de l'établissement.

Il est, en outre, indispensable d'informer la collectivité territoriale de rattachement, en temps utiles, du détournement de fonds et de la tenue de l'audience pénale.

Il incombe, enfin, au rectorat de communiquer l'ensemble des pièces justifiant le préjudice subi au bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE² de la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale afin que le ministre émette un ordre de versement à l'encontre de l'agent comptable coupable du détournement de fonds, conformément aux dispositions du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de la circulaire n° 2006-013 du 19 janvier 2006 relative à la déconcentration de la constatation et de l'apurement des débits des agents comptables et des régisseurs des EPLE.

4. Contentieux relatifs aux contrats aidés des EPLE employeurs

Le chef d'un EPLE est habilité à conclure des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'avenir sur le fondement des dispositions des articles

2. Bureau DAF-A3

L. 322-4-7* et L. 322-4-12* du code du travail et de l'article R. 421-9 du code de l'éducation qui prévoit que: «*En sa qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement: 8°) Conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli, sous réserve des dispositions de l'article R. 421-20, l'autorisation du conseil d'administration.*» S'agissant de contrats de droit privé, les dispositions du code du travail s'appliquent en cas de litige entre l'employeur et son salarié.

Or, l'article R. 516-4* du code du travail prévoit que: «*Les parties sont tenues de comparaître en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister.*» L'article R. 516-5* du même code prévoit que: «*Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale sont: Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité; [...]. L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement [...].*»

Par ailleurs, l'article R. 421-9 du code de l'éducation prévoit que: «*En sa qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement: 1°) Représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.*»

Dès lors, le chef d'établissement est compétent, en cas de litiges avec les bénéficiaires de contrats aidés recrutés par l'établissement, pour intervenir devant les instances prud'homales.

5. Faute inexcusable de l'employeur

Sous le chapitre 2 de la partie législative du code de la sécurité sociale, intitulé: «*Faute inexcusable*

ou intentionnelle de l'employeur», l'article L. 452-1 prévoit que: «*Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants-droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants.*»

Les dispositions de l'article R. 421.10 du code de l'éducation, prévoient que: «*En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement: [...] 3°) Prend toutes les dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.*»

Par conséquent, lorsque la victime ou ses ayants-droit sollicitent une indemnisation complémentaire sur le fondement d'une faute inexcusable de l'employeur, l'agent judiciaire du trésor est compétent pour se constituer partie civile devant le tribunal des affaires de sécurité sociale sur le fondement des dispositions de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (TASS, 07.04.2006, n° F04/00404).

* * *

Il incombe aux services juridiques des rectorats d'apporter au chef d'établissement l'assistance nécessaire afin, d'une part, de lui indiquer s'il doit intervenir en défense selon la nature du litige, d'autre part de l'accompagner lorsqu'il intervient le cadre d'une procédure judiciaire.

Jeanne STRAUZ

* Les articles du code du travail cités sont ceux de l'ancien code, le nouveau code est entré en vigueur au 1^{er} mai 2008.

TEXTES OFFICIELS

- **Journée de solidarité**

Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité
JORF du 17 avril 2008, p. 6 378

L'article 1^{er} de la loi du 16 avril 2008 modifie les articles L. 3133-7 et L. 3133-8 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), et abroge l'article L. 3133-9 du même code.

À défaut d'accord collectif, la journée de solidarité n'est plus fixée le lundi de Pentecôte. Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées prévoit expressément que la journée de solidarité s'applique également en Alsace-Moselle.

Il est dorénavant précisé que dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'accord ou, à défaut, la décision de l'employeur ne peut déterminer ni le 1^{er} et le 2nd jour de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint comme la date de la journée de solidarité.

L'article 2 de la loi du 16 avril 2008 modifie l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 susmentionnée qui concerne les fonctionnaires et agents titulaires des trois fonctions publiques.

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- 1) le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- 2) le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3) toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

- **Enseignants-chercheurs – Comités de sélection**

Décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs
JORF du 12 avril 2008, p. 6138

Pris en application de l'article 25 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités qui a inséré dans le code de l'éducation un nouvel article L. 952-6-1, ce décret est relatif aux comités de sélection institués pour le recrutement des enseignants-chercheurs dans tous les établissements publics d'enseignement supérieur et modifie le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Il a en outre pour effet d'étendre ce nouveau régime à l'ensemble des établissements où sont affectés des enseignants-chercheurs.

La loi du 10 août 2007 instaure de nouvelles modalités de recrutement et de mutation des enseignants-chercheurs ainsi que de nouvelles modalités de détachement et d'intégration des fonctionnaires d'autres corps dans les corps des enseignants-chercheurs. Ces procédures sont désormais soumises à l'avis de comités de sélection et, suivant les cas, au conseil scientifique des établissements qui se substituent aux commissions de spécialistes.

Le décret précise les nouvelles compétences dévolues au conseil scientifique de l'établissement en application des dispositions de l'article L. 712-5 du code de l'éducation modifié par l'article 8 de la loi du 10 août 2007 concernant la titularisation des maîtres de conférences, les mutations des enseignants-chercheurs, le détachement et l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans les corps d'enseignants-chercheurs.

Il modifie la structure du décret du 6 juin 1984 en insérant dans le titre premier un nouveau chapitre II consacré aux comités de sélection composé de 3 articles (9, 9-1 et 9-2) qui définit les modalités de création, précise leurs compositions et notamment le nombre des membres (8 à 16), leurs modalités de désignation, la qualité des membres extérieurs à l'établissement, les règles de quorum et les modalités d'examen des candidatures des enseignants-chercheurs par le comité de sélection et le cas échéant le conseil scientifique. Il fixe également des délais aux instances, conseil scientifique ou directeur d'institut ou école, pour rendre leurs avis.

Le décret autorise également les membres des comités et, sur leur demande, les candidats au recrutement à participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective, le décret prévoit néanmoins un quorum physique minimum. Les modalités d'appli-

cation de ces dispositions devront être précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il ouvre la possibilité aux chefs d'établissement autres que les universités d'émettre un avis défavorable motivé sur les candidatures qui leur sont proposées. L'entrée en vigueur du décret est immédiate pour les recrutements, mutations et détachements effectués par les universités ayant procédé avant le 1^{er} mars 2008 à l'installation de leur nouveau conseil d'administration conformément au II de l'article 43 de la loi du 10 août 2007 précitée et, pour les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur autres que les universités, aux emplois dont les avis de vacance sont publiés postérieurement au 12 avril 2008. Dans les autres cas, les dispositions en vigueur antérieurement à la publication du décret continuent à s'appliquer aux procédures de recrutement, de mutation et de détachement.

Enfin, le décret n° 88-146 du 15 février 1988 modifié relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur est abrogé à compter du 11 août 2008, les compétences des commissions étant à cette date, sous réserve de celles attribuées aux comités de sélection, dévolues au conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu.

- **Libertés et responsabilités des universités – Fondations universitaires**

Application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités : décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires
JORF du 8 avril 2008, p. 5930-5931

Le décret prévu par l'article 28 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 dont l'objectif est de laisser un maximum de souplesse aux établissements comporte de nombreuses dispositions renvoyant aux statuts de la fondation pour fixer les règles spécifiques régissant chaque fondation dans le respect des règles générales de fonctionnement de ces fondations universitaires.

Il précise la composition du conseil de gestion de la fondation qui associe des représentants de l'établissement, des fondateurs qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation et des personnalités qualifiées. Les statuts peuvent prévoir un quatrième collègue qui représente les donateurs.

Le décret détermine les modalités d'approbation des statuts des fondations par le conseil d'administration

de l'établissement qui les abrite et les attributions de leurs conseils de gestion. Il précise les ressources et les dépenses annuelles dont peuvent bénéficier les fondations. La fraction de la dotation qui peut être affectée à l'activité de la fondation ne peut excéder 20 % de sa valeur. Des règles particulières concernent les dotations apportées par les personnes publiques qui ne peuvent excéder 50 % du montant total de la dotation initiale de la fondation et dont la fraction consommable ne peut excéder 50 %.

Afin de laisser, conformément aux dispositions de la loi, la plus grande autonomie aux établissements, les modalités d'établissement des prévisions de recettes et de dépenses des fondations ainsi que leurs règles d'exécution sont fixées par les statuts de la fondation. À cet égard, la grande originalité de ce décret est la possibilité pour les statuts de chaque fondation universitaire, de prévoir des dérogations expresses aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique (art. 8). Ce sont également les statuts de chaque fondation universitaire qui déterminent les conditions de remboursement des frais de missions et des autres dépenses exposées par toute personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la fondation (art. 4).

Le décret subordonne à une approbation du conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation les dépenses importantes que celle-ci engage. Le président de la fondation est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses, l'agent comptable de l'établissement abritant la fondation assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses de la fondation. Il est également prévu la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

Le recteur de l'académie où l'établissement abritant la fondation a son siège assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la fondation.

- **Fonction publique de l'État – Assistants d'éducation – Conditions de recrutement et d'emploi**

Décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
JORF du 6 avril 2008

Le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 modifie le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

Il apporte notamment des modifications à l'article 1^{er} du décret, qui énumère les fonctions que peuvent

exercer les assistants d'éducation. Il en est créé une sixième: « 6°) *Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.* » Par ailleurs, l'article précise que la « *participation à toute activité éducative, sportive, artistique ou culturelle* », concerne toute activité « *complémentaire aux enseignements* ».

Le décret prévoit également que les assistants d'éducation recrutés pour exercer des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique (2° de l'article 1^{er}) ne sont plus obligatoirement recrutés à mi-temps, que leur service peut inclure un temps de préparation des interventions auprès des élèves d'un volume maximal de deux cents heures annuelles dans le cas d'un temps plein et que les intéressés peuvent par ailleurs exercer d'autres fonctions mentionnées à l'article 1^{er} du décret.

- **Fonction publique de l'État – Agents non titulaires – Dispositions générales**

Décret n° 2008-281 du 21 mars 2008 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
JORF du 23 mars 2008

Le décret n° 2008-281 du 21 mars 2008 complète le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il apporte notamment des précisions à l'article 1-2 du décret, créé par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 instituant les commissions consultatives paritaires. Ces commissions étaient instituées, leur composition et leur organisation étaient déterminées dans toutes les administrations et tous les établissements publics de l'État par arrêté du ministre intéressé. Désormais, ces arrêtés seront également pris par « *l'autorité compétente de l'établissement public* ». Le champ d'application de l'article est étendu aux autorités administratives indépendantes n'ayant pas de personnalité morale propre.

À l'article 24, concernant le congé sans rémunération, le délai dont l'agent dispose pour envoyer sa demande de réemploi est raccourci de trois à deux mois avant le terme du congé.

Le titre VI sur les absences résultant du service de l'agent dans une réserve opérationnelle est modifié pour prendre en compte l'existence d'autres réserves

et non plus seulement la réserve opérationnelle (réserve sanitaire notamment).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel prévue à l'article 34 bis est désormais accordée de plein droit aux agents non titulaires qui créent une entreprise (article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

L'indemnité de licenciement de l'article 51 est désormais versée également aux agents licenciés pour inaptitude physique.

Le champ d'application de l'article 56, qui permet à l'agent non titulaire d'obtenir des aménagements d'horaires pour accompagner une personne handicapée (conjoint, enfant...) est étendu au concubin.

- **Cumul d'activités**

Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État (disponible sur le site Internet : www.fonction-publique.gouv.fr)

La circulaire du 11 mars 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique précise les modalités d'application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 2 mai 2007 en rappelant l'esprit de la réforme adoptée par le législateur.

La *Lettre d'Information Juridique* n° 116 du mois de juin 2007 rendait compte des nouvelles règles introduites par le décret du 2 mai 2007.

Après avoir rappelé la réglementation antérieure, le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions et l'article L. 324-1 du code du travail qui ont été abrogés par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, la circulaire précise les objectifs à atteindre: l'assouplissement du régime de cumul pour tenir compte des évolutions économiques et sociales, la clarification du droit applicable et la promotion d'un principe de confiance et de responsabilisation.

La circulaire revient par ailleurs sur les principaux changements introduits par la nouvelle réglementation qui ouvre de nouveaux cas de possibilité de cumul à l'ensemble des agents publics, à l'exception toutefois des militaires, magistrats et fonctionnaires des assem-

blées parlementaires, et qui simplifie le droit existant pour un certain nombre de ces cas.

En ce qui concerne le champ d'application des possibilités de cumul, la circulaire précise la notion d'« *activité accessoire* » qui doit être appréciée au cas par cas selon l'activité envisagée, qui peut être caractérisée par un faisceau d'indices, en fonction des conditions d'emploi de l'agent et selon les contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel il est employé.

La circulaire précise les activités devant être autorisées qui figurent dans la liste établie par l'article 2 du décret du 2 mai 2007. D'une manière générale, les expertises, consultations, enseignements ou formations qui peuvent être assurés par un agent public ne sont plus limités à un domaine, une matière ou une discipline de la compétence de l'agent ou qui présente un lien avec son activité principale.

Le cumul d'une activité publique principale et d'une activité d'intérêt général accessoire assurée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif doit être compris « *comme une action limitée dans le temps* ». La circulaire précise par ailleurs que cette personne morale privée peut être « *une association ou une fondation reconnue d'utilité publique ou encore une association contribuant au service public, lié à elle en raison d'un acte unilatéral ou contractuel* ». L'absence de caractère lucratif s'apprécie au regard des dispositions fiscales en vigueur.

Par ailleurs, le régime d'autorisation auquel est soumis l'agent public exerçant à temps complet ou à temps partiel, sauf lorsqu'il souhaite assurer une activité à titre

bénévole, les conditions de retrait, de renouvellement, d'abrogation, de durée de validité et de motivation des autorisations sont précisées par ce texte.

Pour les agents qui travaillent à temps non complet ou qui exercent des fonctions à temps incomplet la circulaire précise qu'ils ne relèvent pas de la réglementation applicable au cumul d'activités si la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics employés à temps complet. Ces agents doivent simplement informer l'autorité dont ils relèvent de l'exercice d'une activité privée lucrative. Cette activité doit être compatible avec les obligations de service de l'agent. Toutefois, lorsque l'agent souhaite exercer plusieurs activités publiques, la durée totale de travail résultant de ce cumul ne doit pas dépasser celle d'un emploi à temps complet pour les agents publics de l'État notamment.

S'agissant des autorisations de cumul accordées sur la base du décret-loi du 29 octobre 1936 la circulaire signale que celles qui ne sont pas confirmées dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret du 2 mai 2007 sont abrogées, les agents pouvant être invités à renouveler leur demande auprès de leur autorité hiérarchique (une annexe propose un modèle d'autorisation de cumul).

Enfin, il est à noter que la circulaire souligne que la suppression du compte de cumul s'inscrit « *dans un cadre où la rémunération n'est que l'une des composantes objectives permettant de juger de la recevabilité d'une demande de cumul au regard de l'intérêt du service et des obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics* ».

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2008)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

Nom :

Établissement :

N° et rue :

Code postal : Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(juin 2008)

Les stages des étudiants dans les entreprises

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2940



9 771265 673001 08 12 5